

Louvain School of Management

Les obligations de reporting non financier : état des lieux et analyse de l'application en Belgique pour certaines entités d'intérêt public cotées

Auteure : **Justine Crespin**

Promoteur : **Philippe Lambrecht**

Année académique 2020-2021

Master 120 crédits en Sciences de gestion, à finalité spécialisée

Horaire de jour

Remerciements

En ces temps de crise sanitaire et d'enseignement à distance, la réalisation de ce mémoire fut pour le moins particulière. Je souhaite donc adresser mes plus sincères remerciements aux personnes qui m'ont aidée et soutenue tout au long de ce travail :

Mon promoteur, Monsieur Philippe Lambrecht, pour ses conseils précieux et ses connaissances pointues dans le domaine de mon étude ;

Les professionnels que j'ai eu l'occasion d'interviewer et dont l'implication et l'expertise ont enrichi mon travail ;

Je remercie également mes proches et tout particulièrement mes parents et Romain Chevalier pour leur relecture et leur soutien tout au long de ce mémoire et de mes études.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1. Contexte général.....	3
1.1 Responsabilité sociétale des entreprises	3
1.2 Le reporting non financier	5
1.2.1 Définition et origines.....	6
1.2.2 Motivation et bénéfices.....	7
1.2.3 Sources et pratiques.....	9
Principaux référentiels.....	10
Réglementation	15
Chapitre 2. Directive européenne 2014/95/UE.....	17
2.1 Contexte et cadre général de la directive	17
2.2 Contenu de la directive	18
2.2.1 Champ d'application	18
2.2.2 Contenu de l'obligation	19
2.2.3 Contrôle et sanctions	20
2.3 Lignes directrices de la Commission - 2017	21
2.3.1 Principes fondamentaux.....	21
Publier des informations significatives.....	22
Une information fidèle, équilibrée et compréhensible	22
Une information complète, mais concise.....	22
Une vision stratégique et prospective	23
Une information tournée vers les parties prenantes.....	23
Une information logique et cohérente	23
2.3.2 Contenu des lignes directrices et référentiels suggérés	24
2.4 Lignes directrices de la Commission – 2019 : volet climatique.....	25
2.5 Révision de la directive	26
2.5.1 Proposition de la Commission européenne : Corporate Sustainability Reporting	
Directive (CSRD) et taxinomie de l'UE	28
Chapitre 3. Droit belge : loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières.....	31
3.1 Transposition en loi belge	31

3.2 Cadre général de la loi	31
3.3 Contenu de la loi	32
3.3.1 Champ d'application	32
3.3.2 Obligation	33
Les informations communiquées	34
Les thématiques abordées	36
3.3.3 Contrôle et sanctions	38
Chapitre 4. Mise en œuvre et application de l'obligation de reporting non financier par certaines entreprises belges	41
4.1 Définition du cadre et méthodologie de l'analyse.....	41
4.2 Analyse comparative	43
4.2.1 La dénomination choisie et l'emplacement de la déclaration non financière	43
4.2.2 Le choix des référentiels utilisés	46
Objectifs de Développement Durable des Nations unies	49
Global Reporting Initiative (GRI)	53
SASB	54
CDP.....	55
OCDE	56
IIRC	57
4.2.3 La publication d'une information complète, équilibrée et conforme à la loi	58
4.2.4 L'opinion d'un commissaire	65
Obligation légale.....	65
Recours à un rapport d'assurance externe	66
Certifications et notations	67
Chapitre 5. Quel avenir pour les obligations de reporting non financier ?	70
Conclusion.....	74
Limites et futures recherches	78
Bibliographie.....	80
Annexes	91
Annexe 1 : Objectifs de Développement Durable.....	91
Annexe 2 : Retranscription des interviews.....	92

Introduction

« *Comment déterminer la valeur d'une entreprise ?* » Il s'agit là d'une question à laquelle les économistes, les analystes financiers, les investisseurs mais aussi les scientifiques s'attellent à répondre depuis des décennies. La valeur comptable et les indicateurs financiers ont, à eux seuls, longtemps constitué la mesure de référence. Le choix des informations communiquées dans les rapports annuels des entreprises le confirme. Cependant, ces vingt dernières années, la distorsion entre valeur comptable et valeur de marché n'a fait que croître, remettant grandement en cause la pertinence de l'information publiée (Bertrand, Disle, Gonthier-Besacier, Périer & Protin, 2014). Force est de constater que l'utilisation d'indicateurs uniquement financiers ne permet pas de refléter le portrait complet d'une entreprise. En effet, dans le monde actuel, une composante importante de la valorisation d'une société réside dans sa capacité à mener ses activités de façon durable. On parle de « responsabilité sociétale des entreprises ».

C'est donc dans ce contexte que le statut de l'information non financière est passé d'inexistant à essentiel non seulement pour estimer la création de valeur durable des sociétés, mais aussi pour maintenir la confiance de leurs parties prenantes. Ces données concernent notamment les performances environnementales, sociales et de gouvernance des organisations ainsi que la gestion des risques et opportunités qui y sont liés. La divulgation de telles informations relatives aux incidences que peuvent avoir les entreprises sur la société est essentielle pour faciliter la transition vers une finance durable, « associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement » (Directive 2014/95/UE, 2014, p.1).

D'abord réalisée sur base volontaire et de manière assez disparate, la pratique du reporting non financier tend à se normaliser. Par ailleurs, une directive européenne datant du 22 octobre 2014, la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE, a pour la première fois rendu la publication d'une déclaration non financière obligatoire pour les entreprises entrant dans son champ d'application. S'inscrivant dans la stratégie plus large du Pacte Vert européen, cette initiative traduit l'intention de l'Union européenne de renforcer la transparence et la comparabilité de l'information extra-financière fournie par les entreprises de tous les États membres. Cette directive a été transposée en loi belge le 3 septembre 2017, portant le reporting non financier à un niveau contraignant pour certaines entreprises de notre pays.

Le thème de l'information non financière est devenu en quelques années récurrent, et s'avère être en évolution constante. Énormément d'institutions privées comme publiques, l'Union européenne en tête, se sont saisies de ce concept et il existe pléthore de guides de bonnes pratiques, de lignes directrices et de cadres de référence en la matière. Les entreprises sont de plus en plus mises au défi concernant la forme, le contenu ou encore le processus d'établissement de leur déclaration non financière. Ce mémoire s'intéressera à la question suivante : après quatre d'années d'obligation en Belgique, comment les entreprises mettent-elles en place cette exigence de reporting non financier ? Par cet état des lieux, nous tenterons de voir s'il existe une certaine uniformité dans la pratique actuelle en Belgique, mais aussi de mettre en avant certains points d'amélioration.

Pour ce faire, le présent travail s'articulera autour de deux grandes sections. Premièrement, nous ferons un tour d'horizon de la littérature existante sur le sujet. En effet, pour pouvoir en étudier la pratique, il est d'abord essentiel de définir les concepts clés qui le caractérisent, d'en comprendre les origines et les sources ainsi que de mettre en lumière les motivations et bénéfices s'y rapportant. Il s'agira également de détailler les tenants et aboutissants du paysage réglementaire entourant le reporting non financier. Nous préciserons dans un premier temps les attributs de la directive européenne 2014/95/UE en passant par sa future révision. Ensuite, nous nous intéresserons à sa transposition en loi belge, de laquelle émane l'obligation pesant sur les entreprises analysées.

La section suivante constituera en effet une étude de cas : nous comparerons la mise en application de la loi relative au reporting non financier par huit entreprises du BEL20. Cette analyse sera basée sur quatre axes distincts : la dénomination choisie et l'emplacement de la déclaration non financière, le choix des référentiels utilisés, la publication d'une information complète, équilibrée et conforme à la loi et l'opinion d'un commissaire. Afin d'enrichir notre examen, nous mènerons des interviews qualitatives avec des acteurs clés du domaine, responsables de cette publication dans certaines entreprises étudiées ou encore actifs dans la consultance en gouvernance durable. Pour terminer, nous ferons un point sur le futur des déclarations non financières : nous mettrons en exergue les challenges que rencontrent les sociétés dans cet exercice et nous tenterons d'identifier quelques pistes de solutions pour y remédier.

Ce travail se conclura par une synthèse retraçant les points essentiels de l'analyse au regard de la théorie antérieurement exposée, ainsi que les pistes de recherches futures et les limites de ce mémoire.

Chapitre 1. Contexte général

1.1 Responsabilité sociétale des entreprises

Pendant de nombreuses années, la vision dominante de la gouvernance d'entreprise était sans nul doute celle de la théorie de l'agence. Déjà étudiée par Berle et Means en 1932, cette théorie avance une vision étroite du gouvernement d'entreprise. En effet, elle se limite à la relation entre deux sortes d'acteurs : le principal, c'est-à-dire l'actionnaire, et l'agent, à savoir le management, la direction exécutive. En d'autres termes, les actionnaires d'une société cotée en bourse délèguent la gestion quotidienne de la société à la direction. Il s'agit d'une séparation de la propriété et du contrôle (Jensen & Meckling, 1976). Dès lors, les intérêts de l'actionnaire en termes de bénéfices et de dividendes sont placés au premier plan et le but ultime de l'entreprise est de faire du profit.

Cependant, de nombreux théoriciens ont plus récemment insisté sur l'importance de considérer l'entreprise non plus comme évoluant en vase clos, mais plutôt comme une entité ayant des relations avec son environnement. Ce point de vue est généralement exprimé dans la "théorie des parties prenantes". Une des premières études sur la théorie des parties prenantes a été proposée par Freeman en 1984, qui a défini ce concept comme *« tout groupe d'individus ou tout individu qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs organisationnels »*. Il comprend alors les actionnaires de l'entreprise mais aussi les employés, les clients, les fournisseurs, les communautés locales, les gouvernements : l'environnement au sens large. Il ne s'agit donc plus simplement pour les administrateurs de se concentrer sur la gestion de leur entreprise et l'augmentation de la valeur pour les actionnaires, mais bien d'assumer des responsabilités étendues à l'égard de vastes groupes de parties prenantes. On pense notamment aux questions environnementales, sociales, éthiques et à l'impact des activités de leur entreprise pour la communauté. Cette évolution a pris tant d'importance que les entreprises qui ne tiennent pas compte de ces questions sont confrontées à l'action directe des actionnaires comme des parties prenantes (Solomon, 2020). Ainsi, elles sont soumises à un nouvel impératif non seulement d'efficacité mais aussi de légitimité (Cobbaut, 2018).

C'est dans cette vision plus partenariale que s'ancre la responsabilité sociétale des entreprises (ci-après « RSE »). Il s'agit d'un concept multidimensionnel pouvant être défini par la combinaison de certaines caractéristiques essentielles : un engagement volontaire de l'entreprise au-delà de ses obligations légales, basé sur un processus d'internalisation de ses externalités; la prise en considération de multiples parties prenantes; un alignement délibéré de

responsabilités sociétales, environnementales et économiques; ceci s'appuyant sur des pratiques et valeurs allant au-delà de la philanthropie (CIDD, 2006; Desmet, 2019; Dutton & Larouche, 2016). En effet, en Belgique, la RSE est définie comme suit : « *la responsabilité sociétale des entreprises est un processus d'amélioration dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans leur gestion en concertation avec leurs parties prenantes.* » (CIDD, 2006).

Au niveau européen, on retrouve une définition assez similaire proposée par la Commission européenne dans son Livre Vert (2001, p.7) pour promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises. La RSE est ainsi qualifiée d'« intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes ». Cette définition a toutefois été modifiée en 2011 dans la COM(2011) 681 concernant la nouvelle stratégie de l'UE en termes de responsabilité sociale des entreprises par « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société » (Commission européenne, 2011c, p.7). Nous remarquons la disparition du mot « volontaire » : cela ne signifie pas que la RSE est devenue une démarche obligatoire, mais témoigne d'une certaine évolution du positionnement de la Commission européenne vers l'application plus systématique des pratiques liées à RSE, avec des cadres d'application, des référentiels voire des réglementations. C'est d'ailleurs ce que nous verrons plus en détail dans la suite de ce mémoire.

Toujours selon la Commission européenne (2019b), cette évolution vers le concept de RSE comme base de l'activité des organisations est le reflet de ce qu'attendent de plus en plus les citoyens européens de la transformation du rôle des entreprises dans la société en mutation dans laquelle nous vivons aujourd'hui. Dès lors, bon nombre d'entreprises s'attardent davantage sur cette responsabilité sociétale et la considèrent même comme une composante de leur identité.

La RSE comprend donc des dimensions tant internes qu'externes, et les entreprises sont ainsi conduites à réagir à cette nouvelle exigence, venant entre autres des investisseurs. La première réponse de nombreuses sociétés consiste en une extension de leur communication sur leurs accomplissements en termes de responsabilité sociétale (Duong, 2005). En effet, les informations communiquées par l'entreprise sont les premiers indicateurs pouvant être reçus par les parties prenantes et les investisseurs afin de vérifier si les décisions prises par cette dernière rencontrent les engagements annoncés, ainsi que leurs propres intérêts. Par conséquent,

cette responsabilité sociétale qu'ont les firmes aujourd'hui englobe celle de la véracité des propos communiqués, de leur crédibilité et authenticité (Martin-Juchat, 2007).

On remarque ainsi un intérêt grandissant (des entreprises elles-mêmes comme de leurs parties prenantes) pour ces communications relatives aux aspects extra-financiers des organisations : les performances en termes de RSE font désormais partie des facteurs entrant en compte dans les décisions d'investissement. L'information financière seule ne suffit plus. De nombreux théoriciens ont prouvé que les indicateurs non financiers sont souvent plus aptes à anticiper le futur d'une entreprise par l'information qu'ils véhiculent d'eux-mêmes ou de manière complémentaire aux rapports de données purement financières (Cauvin, Decock-Good & Bescos, 2006 ; Chatterji & Levine, 2006 ; Milost, 2013). Selon Milost (2013), ces indicateurs sont d'ailleurs conçus pour expliquer, d'une manière souvent descriptive, certaines relations qui ne peuvent pas l'être de manière satisfaisante par des termes financiers se rapportant à la comptabilité traditionnelle.

Il existe de multiples façons de communiquer sur la RSE pour les entreprises : publicité, labellisation, code de conduite, rapports sociaux... (Duong, 2005). Cependant, ces initiatives ne sont, pour la plupart, pas réglementées et étaient, jusqu'à il y a peu, volontaires. En conséquence, le besoin de reporting non financier encadré, régulé et uniformisé se fait sentir dans de nombreux pays, avec pour objectif l'encouragement de la mise en œuvre active et effective de la responsabilité sociétale des entreprises et de sa communication externe.

1.2 Le reporting non financier

C'est dans la vision partenariale de la gouvernance d'entreprise et la préoccupation pour la RSE, concepts présentés précédemment, que s'inscrit la notion de reporting non financier. En effet, la publication d'informations non financières s'est fortement accélérée ces dernières décennies à la suite de la prise de conscience des entreprises de leur responsabilité sociétale. Comme l'explique Boyer-Allirol (2013), l'obligation de rendre compte est souvent assimilée au reporting et s'adresse, en premier lieu, aux parties prenantes de l'entreprise. Dès lors, sont concernés tant les actionnaires que la société en général, tout en tenant compte des générations futures (Ceccarelli, Gendron & Morin-Esteves, 2016).

1.2.1 Définition et origines

Le reporting non financier fait référence à la divulgation, qu'elle soit volontaire, sollicitée ou obligatoire, d'informations non financières. Il peut être défini comme suit : il s'agit du « *processus consistant à communiquer les effets sociaux et environnementaux des actions économiques des organisations à des groupes d'intérêt particuliers au sein de la société et à la société en général* » (Gray, Owen & Maunders, 1987 tel que cité dans Kotonen, 2009). Plus récemment, le ministère de la Transition écologique et solidaire français en donne la définition suivante, plus complète : le reporting non financier « *consiste pour une entreprise à communiquer sur les implications sociales, environnementales, sociétales de ses activités ainsi que sur son mode de gouvernance. Il constitue un fondement important de la politique de responsabilité sociétale des entreprises de l'entreprise vis-à-vis de ses parties prenantes, des citoyens et de l'État.* » (Ministère de la Transition écologique, 2021). Généralement, on peut dire que le reporting non financier traite des informations concernant les questions environnementales, sociales, économiques et de gouvernance au sens large. Il s'agit des critères réunis sous l'acronyme ESG.

A noter que la littérature existante et les rapports des entreprises adoptent un large éventail de terminologies pour qualifier le reporting non financier : rapport extra-financier, rapport social, rapport RSE, rapport socio-environnemental ou encore rapport de durabilité. Ce sont autant de termes que l'on considérera ici comme des synonymes puisqu'ils se rapportent tous à la divulgation des données liées aux dimensions de la RSE.

La pratique du reporting extra-financier existe de façon éparse depuis les années 80, mais connaît une véritable accélération ces vingt dernières années. Pour cause, la prise de conscience mondiale liée à la crise écologique et l'intérêt commun pour le développement durable, mais aussi les innombrables scandales liés à la gouvernance d'entreprises de grandes sociétés au cours des deux dernières décennies ou encore la crise financière de 2008. Tous ces événements donnent lieu au même constat : les pratiques des entreprises tendent souvent à laisser une empreinte qui a un impact sur la société tant sur le plan social et économique qu'environnemental. En plus d'enrayer la confiance de toutes les parties prenantes, ces circonstances ont accru leur activisme en faveur d'une transparence plus large et de la garantie d'une meilleure information venant des entreprises (Aluchna & Roszkowska-Menkes, 2019 ; Amran & Ooi, 2014 ; Uyar, 2016).

Dans ce contexte, le besoin de reporting non financier s'est fait progressivement ressentir. Il a été effectué par les entreprises d'abord sur base volontaire, dans le but d'atténuer une partie du scepticisme des utilisateurs des rapports financiers et de rétablir la confiance des parties

prenantes en leur exprimant la volonté d'adopter un comportement responsable (Persais, 2003 ; Uyar, 2016). Autrement dit, il s'agissait pour certaines organisations, de forger, confirmer ou rétablir leur légitimité. Comme le précisent Amran & Ooi (2014), c'est bien grâce à la transparence de l'entreprise que son image et sa légitimité peuvent être maintenues. En effet, des parties prenantes correctement informées sont moins susceptibles de développer des perceptions négatives des activités de l'entreprise et leurs impacts. Ceci s'explique notamment par la réduction de l'asymétrie d'informations entre les gestionnaires et les différents utilisateurs des rapports non financiers. Les parties prenantes bénéficient ainsi d'un accès élargi à des informations pertinentes n'étant pas issues de la sphère financière mais influençant elles aussi les performances de l'entreprise (Arvidsson, 2019).

Précisons que le reporting non financier ne vient pas remplacer les rapports purement financiers, mais plutôt les compléter. Avec l'évolution de la société actuelle, bon nombre d'investisseurs ont mis l'accent sur le fait que certaines données et ressources n'étant pas reprises dans la comptabilité financière pouvaient pourtant s'avérer significatives dans leurs prises de décisions (Bertrand & al., 2014). En effet, selon l'ICGN (2008), ces informations permettent notamment de contextualiser les performances passées mais aussi d'exposer les risques et les opportunités futures de l'entreprise tout en expliquant les décisions de gouvernance. Par conséquent, la considération d'un cadre plus large d'évaluation des performances est essentielle pour saisir l'impact complet de l'entreprise (Kemper & Martin, 2011), et c'est ce que tente d'apporter le rapport non financier.

1.2.2 Motivation et bénéfices

La publication de rapports non financiers a donc débuté de manière ponctuelle et plutôt anecdotique, se cantonnant à quelques sujets jugés dignes d'intérêt par les entreprises elles-mêmes. On peut considérer qu'un effet de mimétisme, combiné à la pression latente des parties prenantes, a par la suite participé à l'acceptation et à la reconduction de cette démarche (Persais, 2003), qui s'est progressivement structurée. Aujourd'hui, ces rapports sont courants : 93 % des deux cent cinquante plus grandes entreprises mondiales en publient annuellement (KPMG, 2017).

Toutefois, la motivation de ces entreprises est discutée par les théoriciens. Certains comme Persais (2003) ou Amran & Ooi (2014) estiment que la démarche est principalement empreinte d'opportunisme; les entreprises souhaitant simplement satisfaire les attentes de leurs principales parties prenantes et ainsi protéger leur marque et leur réputation, ou encore redorer leur blason.

Comme le suggère Boiral (2013, p. 1040), *"la divulgation volontaire (...) permet à une entreprise d'informer les parties prenantes des performances de l'organisation en matière de durabilité, de se distinguer de ses concurrents peu performants et d'accroître sa réputation en mettant en lumière des stratégies de durabilité difficiles à imiter"*. En effet, selon Lafont, Pouget, & Rodhain (2017), la RSE et sa mise en pratique concrète sont de plus en plus valorisées par l'opinion publique. Les entreprises qui n'y prêtent aucun intérêt et ne communiquent pas à ce propos ont tendance à être mal perçues voire délaissées par les investisseurs ou les consommateurs, au contraire des autres.

D'autres raisons existent pour justifier la pratique volontaire de reporting non financier. D'abord, certaines entreprises prennent réellement leur responsabilité sociétale à cœur. Lorsqu'elles sont véritablement engagées sur ces questions sociales, environnementales, éthiques et économiques, il est logique qu'elles souhaitent montrer leur ouverture à communiquer à ce propos de manière transparente. En conséquence, l'information non financière sert de preuve pour documenter l'engagement et les performances de l'entreprise à cet égard (Boiral, 2013). Par ailleurs, Aluchna & Roszkowska-Menkes (2019) assurent qu'une grande part des pratiquants valorisent ces publications, entre autres, dans le but de remédier aux lacunes de la communication classique des entreprises vers les parties prenantes. En effet, l'introduction de l'information non financière dans les rapports publiés est perçue par ces dernières comme un progrès dans la communication de l'entreprise (Moravcikova, Stefanikova & Rypakova, 2015) et considérée comme étant un moyen efficace de renforcer la transparence.

Enfin, une meilleure divulgation des informations non financières peut présenter d'autres avantages pour les entreprises déclarantes. Ainsi, selon la littérature existante, l'adoption de rapports non financiers a un impact positif sur les performances et la valeur des entreprises. L'OCDE (2014) suggère d'ailleurs que les entreprises montrant une performance durable sur les critères ESG et communiquant efficacement à ce propos semblent profiter d'une meilleure performance financière (Baron, 2014). De plus, ces dernières bénéficient ainsi généralement d'une base d'investisseurs plus diversifiée, par exemple grâce à leur inclusion dans des portefeuilles d'investissements gérés activement ou encore dans des indices de durabilité (Commission européenne, 2019a). Finalement, le reporting non financier permet, par son exécution, une planification stratégique plus éclairée et peut aussi représenter, dans une certaine mesure, un moyen de se démarquer et de créer un avantage concurrentiel.

Selon Kris Peeters, les avantages du reporting non financier ne feront que se renforcer ces prochaines années. Cité par l'IRE (2018), l'ancien vice-Premier ministre et ministre de

l'Économie belge déclare que « Les grands investisseurs accordent de plus en plus d'importance à la manière dont les entreprises font face aux défis sociétaux. Les entreprises ne doivent pas voir les nouvelles obligations de reporting comme une charge supplémentaire, mais au contraire comme une chose qui peut être positive. Les informations non financières peuvent aider les entreprises à suivre et renforcer leurs engagements sociétaux. Un reporting clair en la matière leur permet, en outre, d'accroître leur attractivité auprès des investisseurs. »

A noter que ce raisonnement peut s'inscrire dans la vision de la gouvernance d'entreprise émergente théorisée par Porter et Kramer en 2011, mettant en avant la notion de valeur partagée (« shared value »). Cette dernière défend que la compétitivité d'une entreprise et l'équilibre des communautés qui l'entourent sont étroitement liés, voire dépendants l'un de l'autre. La création de valeur partagée est donc au cœur même de la stratégie des entreprises. Les auteurs suggèrent, en effet, que traiter les défis sociétaux comme des opportunités commerciales permet de créer de la valeur économique tout en menant vers le progrès social et environnemental. Cette conception va au-delà de la RSE dans le sens où il ne s'agit plus d'un devoir des firmes envers la société dans son ensemble, mais bien d'une stratégie d'entreprise pouvant contribuer à l'obtention d'un avantage concurrentiel solide.

1.2.3 Sources et pratiques

Comme précisé ci-avant, un nombre grandissant d'entreprises est désormais activement engagé dans la pratique du reporting non financier. Cet engouement a donné lieu à l'émergence de cadres de référence, de lignes directrices mais aussi de normes et de réglementations en la matière. En plus d'aider et de guider les entreprises, cet arsenal de ressources a également permis une certaine standardisation tant de l'information divulguée que de la manière de la communiquer. Les objectifs de l'élaboration de référentiels sont simples : apporter une méthodologie concrète aux entreprises et rendre les données publiées compréhensibles, crédibles et comparables pour leurs utilisateurs (Capron & Quairel-Lanoizelée, 2016).

Les principes directeurs en termes de reporting sont émis soit par des organismes privés non-gouvernementaux (dont l'adoption par les entreprises est donc volontaire), soit plus récemment par les Etats sur base de normes impératives. En effet, pour certaines entreprises, cette divulgation a été rendue obligatoire par les pouvoirs publics nationaux. Cependant, les deux sont étroitement liés : de manière générale, les réglementations nationales ou régionales (telle que la directive 2014/95/UE abordée au chapitre suivant) ont tendance à s'appuyer sur des référentiels internationaux existants (King & al., 2016).

Principaux référentiels

Les entreprises appuient donc leur reporting non financier sur des référentiels ainsi que des indicateurs clés de performance. Voici quelques exemples composant une liste non-exhaustive des cadres, initiatives et instruments internationaux reconnus :

a. Standards GRI

La *Global Reporting Initiative* (ci-après « GRI ») fut fondée aux États-Unis en 1997. Il s'agit d'une ONG créée pour aider les entreprises à être transparentes, à assumer et rendre compte de la responsabilité de leurs impacts via un langage commun cohérent et crédible (GRI, 2021).

Ce langage s'établit sur base des lignes directrices que la GRI produit depuis l'an 2000. La version la plus actuelle, G4, est largement utilisée à travers le monde : elle est considérée comme la référence en la matière. La GRI travaille d'ailleurs également avec des gouvernements et de nombreux législateurs et régulateurs de marché (GRI, 2021). En 2016, la GRI a élaboré les premiers standards mondiaux pour les rapports de durabilité : les standards GRI. Il ne s'agit donc plus de principes directeurs mais de véritables normes auditables, permettant aux entreprises de rendre compte de leur performance économique, environnementale et sociale. Celles-ci sont émises par le Global Sustainability Standards Board (GSSB), une entité opérationnelle indépendante de gouvernance sous les auspices de la GRI (GRI, 2021).

L'un des principes directeurs émis par la GRI pour l'application de ses référentiels est la fiabilité des informations fournies. Celles-ci doivent spécifier dans leur rapport sur quelle base les données ont été collectées, quelles sont les procédures de contrôle interne s'y rapportant et doivent documenter ce processus de façon complète et adéquate. (GRI, 2021)

b. Cadre de référence pour le reporting intégré de l'IIRC

L'*International Integrated Reporting Council* (ci-après « IIRC ») est une organisation mondiale à but non lucratif formée en 2010 dont la mission est « d'établir des rapports et une réflexion intégrés au sein des pratiques commerciales courantes comme la norme dans les secteurs public et privé. » Pour ce faire, l'IIRC a publié un cadre de référence pour le reporting intégré en décembre 2013. Il ne s'agit ici plus non seulement de lignes directrices pour la réalisation du reporting non financier, mais bien pour l'intégration des questions extra-financières au rapport de gestion, dans un rapport complet dit « intégré ». Au contraire des standards GRI qui sont

résolument tournés vers toutes les parties prenantes, l'IIRC semble viser plus spécifiquement les acteurs financiers.

De nombreuses critiques ont émergé ces dernières années concernant ce cadre de référence. En effet, dans son article reconnu « *The International Integrated Reporting Council : A story of failure* », Flower (2015) résume les reproches faits à cette initiative. Selon l'auteur, bien que l'objectif de l'IIRC à sa création était la promotion de la comptabilité de la durabilité, celle-ci semble avoir été complètement abandonnée. Il conclut d'ailleurs que le concept de valeur promu par l'IIRC est la « valeur pour les investisseurs » et pas la « valeur pour la société » (Flower, 2015). Par exemple, l'IIRC ne contraint pas les entreprises à signaler les dommages causés à l'environnement lorsqu'ils ne constituent pas d'impact futur sur l'entreprise. Le document déplore également la composition du conseil d'administration de l'IIRC : celui-ci est dominé par la profession comptable, les entreprises multinationales, les préparateurs et les régulateurs¹ alors qu'il ne compte seulement que quelques représentants des organisations qui promeuvent la comptabilité sociale et environnementale. Comme le suggère Flower (2015), la forte représentation des premiers peut ainsi laisser croire qu'ils ont cherché à contrôler cette initiative qui menaçait leur position établie et ainsi l'éloigner de son but initial.

c. Pacte mondial des Nations unies (*Global Compact*)

Le Pacte mondial des Nations unies est une initiative volontaire évoquée pour la première fois par l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, lors du sommet de Davos en 1999 et adoptée en 2000. Ce programme est conçu pour inciter les entreprises à prendre l'engagement du développement durable et de pratiques commerciales responsables. Dans cette optique, le Pacte mondial établit dix principes universels concernant les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la corruption sur lesquels les entreprises sont invitées à aligner leurs stratégies et leurs opérations.

Ici encore, la signature du Pacte mondial constitue une démarche volontaire des entreprises. Cependant, celles qui s'y engagent doivent produire un rapport annuel détaillant les progrès qu'elles ont réalisés. En 2019, plus de neuf mille cinq cents entreprises et trois mille signataires ne faisant pas partie du monde des affaires établis dans plus de cent soixante pays faisaient partie du Pacte (Kingo, 2019).

¹ On y retrouve notamment les dirigeants de l'IASB4, du FASB5, de l'IFAC6 et de l'OICV7, les PDG des "Big Four", les dirigeants des principaux organismes comptables professionnels britanniques et les directeurs financiers de grandes multinationales telles que Nestlé, Tata et HSBC (Flower, 2015).

d. Objectifs de développement durable ODD (*Sustainable Development Goals* « *SDGs* »)

Les objectifs de développement durable des Nations unies, arrêtés lors du sommet de Rio+20, ont été communiqués dans la résolution du 25 septembre 2015 de l'ONU intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Faisant partie du Pacte mondial, il s'agit de dix-sept objectifs eux-mêmes classés en cent-soixante-neuf sous-objectifs spécifiques et mesurés par plus de deux cent quarante indicateurs (UNGC) à atteindre d'ici 2030. Ces derniers servent donc de guide pour la mise en œuvre des objectifs, leur mesure et la publication des données s'y rapportant. Les objectifs de développement durable visent cinq thèmes principaux : les personnes, la planète, la prospérité, la paix et le partenariat.

e. Principes directeurs de l'OCDE et les guides OCDE sur le devoir de diligence

Adoptés en 1976 et révisés en 2011, les Principes directeurs de l'OCDE énoncent des recommandations et des normes de comportements pour une conduite plus responsable des entreprises tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Les Principes directeurs visent également à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les communautés dans lesquelles elles évoluent et à inciter les multinationales à contribuer au développement durable et au bien-être (OCDE, 2012). A l'heure actuelle, quarante-neuf pays ont adopté ces Principes et se sont engagés à contrôler leur respect.

Dans cette lignée, l'OCDE a publié, en 2018, une nouvelle édition de son « *Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* ». Son objectif est de fournir des indicateurs pratiques aux entreprises pour la mise en œuvre des Principes directeurs concernant le devoir de diligence. Il en existe plusieurs variantes comme le guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais (provenant de zones de conflit ou à haut risque) ou encore le guide sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure. Tous donnent, à travers d'explications simples, des recommandations concernant le devoir de diligence, mais aussi le traitement des incidences négatives générées par ces secteurs.

f. Le CDP (*Carbon Disclosure Project*)

Le CDP (Carbon Disclosure Project) est une organisation à but non lucratif créée en 2000 par un groupe d'investisseurs institutionnels désireux d'intégrer des informations sur les émissions

de carbone des entreprises dans leurs analyses et évaluations (Depoers, Jeanjean & Jérôme, 2016). Le CDP a pour but d'organiser la divulgation volontaire par les entreprises de leurs plans pour mesurer, déclarer et réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi pour l'adoption de cibles d'émissions quantitatives fondées sur la recherche scientifique (Hsueh, 2019). Pour ce faire, l'organisation collecte des données au moyen d'un questionnaire très structuré présenté sous forme de tableau et établit ainsi un score qui permet de mesurer les progrès des entreprises dans ce domaine.

A l'heure actuelle, le CDP est reconnu comme gérant le système mondial de divulgation des informations permettant aux investisseurs, aux entreprises, aux villes, aux États et aux régions de mieux appréhender leurs impacts environnementaux. L'organisation encourage principalement les actions en matière de changement climatique, de forêts et de sécurité de l'eau. En 2020, plus de neuf mille six cents entreprises ont communiqué par le biais du CDP des informations sur le changement climatique, la sécurité de l'eau et les forêts, mais aussi huit cent dix villes et plus de cent trente États et régions (CDP, 2021).

g. Sustainability Accounting Standards Board (SASB)

Le Sustainability Accounting Standards Board (SASB), fondé en 2011, est une organisation indépendante à but non lucratif qui fournit aux entreprises du monde entier des normes facilitant la communication externe d'informations relatives à la durabilité des sociétés. Plus particulièrement, le SASB traite des questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) les plus pertinentes pour la performance financière adaptées pour septante-sept industries différentes. D'ailleurs, les standards SASB deviennent plus populaires d'année en année. En 2019, plus de cent dix sociétés ont élaboré leurs différents rapports en s'appuyant totalement sur les normes édictées par SASB (SASB, 2021c).

h. Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD)

Il s'agit d'un groupe de travail créé par le Financial Security Board (FSB) en 2015. La TCFD fournit des recommandations aux organisations du secteur financier et non financier sur la façon de mesurer et de communiquer les risques et les opportunités qu'elles rencontrent en lien avec le changement climatique. L'objectif premier est d'augmenter la transparence et de rendre l'information sur le climat cohérente et, par conséquent, de la rendre utile à la prise de décision, soutenant une allocation de capital éclairée, durable et résiliente (TCFD, 2021).

Pour ce faire, la TCFD a développé un cadre de reporting basé sur un ensemble de recommandations structurées autour de quatre domaines principaux : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et enfin les mesures et objectifs. Il s'agit donc pour les organisations de décrire la façon dont le Board et la direction supervisent et évaluent les risques et opportunités identifiés de façon stratégique à court, moyen et long terme, mais aussi de décrire les processus de gestion de ces risques et opportunités ainsi que les objectifs et les indicateurs choisis par l'entreprise pour les mesurer. Un élément clé des recommandations du groupe de travail est l'étude de scénarios, c'est-à-dire de constructions hypothétiques permettant d'envisager l'impact potentiel de certaines tendances dans le futur (TCFD, 2021).

i. Code de gouvernance

Enfin, nous pouvons également considérer les différents codes de gouvernance adoptés au niveau national émis par des institutions semi-privées ou privées comme des guides en termes de reporting non financier. En effet, bien qu'ils ne soient pas non plus obligatoires, ils tendent à réguler des questions importantes propres aux critères ESG comme la diversité du conseil d'administration ou encore la rémunération des administrateurs. En Belgique, la Commission Corporate Governance a récemment publié la nouvelle édition du Code de gouvernance d'entreprise (« Code 2020 »), réalisé en parallèle avec la révision du Code des sociétés et des associations et résolument construit sur base de la théorie des parties prenantes (Lambrecht, 2019). Selon l'arrêté royal du 12 mai 2019, les entreprises belges cotées doivent désormais faire référence au Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 comme code de référence au sens de l'article 3:6 § 2 alinéa 4 du Code des sociétés et associations². Elles doivent également rendre compte de leur application de ce code sur la base du principe « *comply or explain* », ce qui signifie littéralement s'y conformer ou expliquer pour quelle(s) raison(s) on ne le fait pas.

Précisons que l'utilisation de ces différents référentiels n'est pas mutuellement exclusive. Comme nous le verrons dans le chapitre 4 étudiant la mise en œuvre en Belgique de la récente obligation de reporting non financier pour certaines entreprises, le nombre de cadres de référence sur lesquels s'appuyer n'est pas limité à un seul : beaucoup d'entités déclarantes choisissent dès lors de les combiner dans leur déclaration, principalement dans le but de publier une information complète (FSMA, 2019).

² Arrêté royal du 12 mai 2019 portant désignation du code de gouvernement d'entreprise à respecter par les sociétés cotées, M.B., 17 mai 2019.

Réglementation

Comme mentionné au début de cette section, bon nombre de dispositifs institutionnels contraignants en termes de reporting non financier ont émergé ces dernières années et ce, partout dans le monde, de l'Australie en passant par la Malaisie (Dragu & Tudor-Tiron, 2013). Nous nous concentrerons ici plus particulièrement sur cette évolution en Europe.

L'Union européenne a développé une approche particulière de la RSE en l'intégrant de manière de plus en plus systématique dans ses diverses stratégies (Daugareilh, 2009). Au départ, il s'agissait d'établir ce que représentait un comportement socialement responsable pour les entreprises et de les diriger en ce sens. C'est plus tard qu'est apparue l'idée de leur demander de divulguer certaines informations à ce propos.

La première forme d'obligation de reporting non financier au niveau européen se retrouve dans la directive 2003/51/CE du 18 juin 2003. En modifiant, entre autres, deux articles des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, cette dernière a imposé à certaines entreprises la publication d'une analyse des aspects environnementaux et sociaux de leurs activités à l'aide d'indicateurs clés de performance de nature non financière. Néanmoins, cette obligation est conditionnée au fait qu'elle soit jugée nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société³, ce qui la rend par conséquent moins pressante.

Ensuite, nous pouvons également mentionner la directive 2006/46/CE qui encourage l'utilisation des codes de gouvernance d'entreprise émis par des organismes privés évoqués ci-avant. En effet, elle exige que certaines sociétés fassent référence à un code dans leur déclaration sur le gouvernement d'entreprise et qu'elles rendent compte de leur application de ce code sur la base du principe « *comply or explain* ».⁴

Plus récemment, la directive 2013/34 a rappelé certaines exigences concernant la divulgation d'informations non financières, en insistant notamment sur le fait que les informations communiquées dans les rapports de gestion « *ne devraient pas se limiter aux aspects financiers*

³ Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, J.O.C.E., L178, 17 juillet 2003.

⁴ Directive (CE) 2006/46 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, J.O.C.E., L224, 16 août 2006

des activités de l'entreprise : leur dimension sociale et environnementale devrait également être analysée »⁵. Pour autant, cette directive ne couvre ce pan extra-financier du rapport de gestion que de façon anecdotique.

C'est la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 qui a considérablement renforcé les exigences en la matière et a formalisé, de manière claire et précise, l'obligation de reporting non financier au niveau européen. Pour la première fois, elle impose, aux grandes entités d'intérêt public, de fournir des informations concernant les aspects extra-financiers de leurs activités dans un rapport détaillé⁶.

Nous approfondirons l'étude de cette directive dans le chapitre suivant.

⁵ Directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), J.O.U.E., L 182, 29 juin 2013.

⁶ Directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), J.O.U.E., L330, 15 novembre 2014

Chapitre 2. Directive européenne 2014/95/UE

2.1 Contexte et cadre général de la directive

Comme nous l'avons décrit précédemment, l'Union européenne prête une grande attention à ce mouvement de conscientisation des actions des entreprises et de leurs conséquences sur la société au sens large. Ces considérations se reflètent concrètement dans ses prises de position récentes et ses décisions, notamment dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe, ou plus globalement dans le plan « Stratégie Europe 2020 ». L'élaboration de cette directive s'inscrit également dans la volonté de réalisation des objectifs de développement durable établis par les Nations unies en 2015.

En 2011, dans sa communication intitulée « *L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance — “Ensemble pour une nouvelle croissance”* », la Commission constatait déjà la nécessité d'approfondir la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises européennes. Plus largement, ce souhait est fondé sur l'objectif de la Commission de développer une stratégie globale et complète de l'UE sur la finance durable, dans le cadre de l'union des marchés des capitaux. A cette fin, la publication appropriée d'informations non financières est considérée comme un élément essentiel.

C'est dans cette volonté de durabilité que s'inscrit la directive 2014/95/UE. Elle permet de transformer une initiative, qui existait sur base volontaire et était réalisée de manière assez disparate au sein des différentes entreprises européennes concernées, en une obligation légale. Depuis plusieurs décennies, quelques grandes entreprises européennes publiaient déjà des informations non financières, le plus souvent préparées avec pour référence la GRI présentée précédemment. Ainsi, comme décrit par Alonso Carrillo, Priego de la Cruz & Nuñez Chicharro (2019), même si la directive régleme une pratique qui lui préexistait, « *elle constitue un tournant en ce qu'elle élève au niveau légal cette obligation pour les États membres.* »

De plus, la divulgation d'informations non financières à travers le prisme de cette directive permet une transparence accrue dans la communication des entreprises à ce sujet. Selon la Commission européenne (2019a), cette transparence est une nécessité qui ne fera que renforcer la confiance des parties prenantes. L'objectif de cette directive est d'aider non seulement les investisseurs mais aussi les consommateurs, les décideurs politiques et toutes les autres parties

prenantes à évaluer les performances non financières des grandes entreprises et d'encourager ces dernières à adopter une démarche plus responsable dans leur façon de faire du business.

Enfin, un autre bénéfice certain de cette directive se trouve dans sa portée : elle présente enfin l'opportunité de créer un cadre réglementaire homogène pour l'information non financière au niveau des États membres de l'UE (Alonso Carrillo & al., 2019). Cette coordination est d'autant plus nécessaire que la plupart de ces sociétés exercent leurs activités dans plus d'un État membre. Cette réglementation permettra dès lors de renforcer la comparabilité ainsi que la cohérence globale de l'information non financière publiée au sein de l'UE.

2.2 Contenu de la directive

La directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifie la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Deux articles (19bis et 29bis) sont insérés à la directive 2013/34/UE, imposant désormais, et pour la première fois, à certaines entreprises de divulguer des informations sur leur mode de fonctionnement et de gestion des défis sociaux et environnementaux.⁷

2.2.1 Champ d'application

Il faut préciser que les règles énoncées par la directive 2014/95/UE, également appelée directive sur l'information non financière, ne s'appliquent pas à toutes les entreprises. Les entités concernées sont les grandes entreprises d'intérêt public de plus de cinq cents salariés en moyenne au cours de l'exercice. Plus précisément, il s'agit des entreprises simples comme des groupes consolidés. En outre, comme déjà précisé dans la directive 2013/34/UE, l'entreprise doit au moins remplir un des deux critères suivants pour être visée par l'obligation : son total de bilan doit dépasser les 20 millions d'euros et/ou son chiffre d'affaires doit dépasser les 40 millions d'euros, le cas échéant, sur une base consolidée.

Les sociétés sont tenues d'inclure des états non financiers dans leurs rapports annuels à partir de l'exercice 2017. Selon la Commission européenne, cela concernait pour la première année de publication environ six mille grandes entreprises et groupes dans toute l'UE, parmi lesquelles on peut compter les sociétés cotées en bourse, les banques, les compagnies d'assurance ainsi

⁷ Directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

que d'autres sociétés désignées par les autorités nationales comme des entités d'intérêt public, c'est-à-dire « les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés » selon la directive 2013/34/UE.

A l'heure actuelle, la Commission estime à onze mille six cents le nombre d'entreprises concernées.

A noter qu'il existe une exemption de publication pour les entreprises étant reconnues comme filiales d'une entreprise mère et étant déjà incluses dans le rapport consolidé de gestion du groupe. D'autres exemptions peuvent être également prévues par les droits nationaux.

2.2.2 Contenu de l'obligation

En vertu de la directive 2014/95/UE, les grandes entreprises doivent publier des rapports sur les politiques qu'elles mettent en œuvre en ce qui concerne :

- La protection de l'environnement ;
- La responsabilité sociale et le traitement des employés ;
- Le respect des droits de l'homme ;
- La lutte contre la corruption et les pots-de-vin ;
- La diversité au sein des conseils d'administration des entreprises (en termes d'âge, de sexe, de formation et d'expérience professionnelle).

Cette obligation s'exprime à travers les nouveaux articles 19 bis et 29 bis concernant respectivement les entreprises simples et les groupes consolidés d'entreprises. Ces articles précisent que, pour chacun des sujets susmentionnés, l'entreprise concernée doit fournir a) une brève description du modèle commercial du groupe; b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre; c) les résultats de ces politiques; d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines et la manière dont le groupe gère ces risques; e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

La directive sur l'information non financière exige des entreprises qu'elles divulguent des informations "dans la mesure nécessaire pour la compréhension du développement, des performances, de la position et de l'impact des activités de l'entreprise". Cela signifie que les entreprises doivent communiquer à propos non seulement de la manière dont les questions de durabilité peuvent les affecter, mais aussi de la manière dont elles affectent, en tant qu'entreprises, la société au sens large et l'environnement. Il s'agit de la perspective de la double matérialité. (Commission européenne, 2020b)

La directive 2014/95/UE n'offre cependant pas de cadre précis sur la manière de publier ces informations. Une grande souplesse est laissée aux entreprises : celles-ci divulguent les informations requises de la manière qu'elles jugent la plus utile et pertinente. La possibilité leur est également laissée de choisir entre un état non financier séparé ou l'inclusion de ces informations dans le rapport de gestion (Carini, Rocca, Teodori & Veneziani, 2017).

Afin de rendre plus abordable la publication de ces informations pour les entreprises concernées et de les guider dans l'application concrète des obligations de la directive, la Commission européenne a adopté par deux fois des lignes directrices non-contraignantes sur la méthodologie à utiliser dans la communication de ces informations non financières. Plus précisément, la première publication de lignes directrices en juin 2017 concernait principalement les informations environnementales et sociales et offrait un cadre méthodologique global. Ensuite, en juin 2019, la Commission européenne a publié un supplément relatif aux informations en rapport avec le climat. En pratique, il s'agit d'un complément aux lignes directrices existantes sur l'information non financière qui restent applicables (Commission européenne, 2019a).

Comme précisé précédemment, celles-ci ne sont pas obligatoires : les entreprises peuvent décider de se baser sur d'autres cadres et structures issus de lignes directrices internationales, européennes ou encore nationales en fonction de leurs convenances, de propres caractéristiques et/ou de leur environnement commercial (Commission européenne, 2017).

Par exemple, elles peuvent s'appuyer sur le Global Compact des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la GRI et bien d'autres. Nous détaillerons ces références de manière extensive dans le chapitre 4.

2.2.3 Contrôle et sanctions

En termes de contrôle, la directive stipule qu'il est du ressort des États membres de veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit vérifient que la déclaration non

financière ou le rapport distinct ait bien été fourni par les entreprises en ayant l'obligation. Il n'y a pas de règles de contrôle harmonisée au niveau européen. De plus, le contrôle requis s'arrête à la simple vérification de la production de ces données non financières. On peut donc aisément imaginer que les États membres établiront un contrôle minimum afin de ne pas rendre moins attractif l'établissement d'entreprises dans le pays par exemple. Cependant, comme précisé dans la directive, les entreprises le désirant restent libres de faire appel à un prestataire de services d'assurance indépendant comme à un auditeur externe pour que ces informations soient vérifiées.

Quant aux sanctions en cas de non-respect de l'obligation légale de publication d'informations non financières pour les entreprises concernées, elles ne sont pas prévues au niveau européen. La décision est laissée aux droits nationaux, ce qui peut avoir pour conséquence d'affaiblir la portée de la directive voire le respect de l'obligation qu'elle induit pour la même question d'attractivité d'établissement que celle mentionnée concernant les contrôles.

2.3 Lignes directrices de la Commission - 2017

La Commission européenne a publié une première fois en 2017 des lignes directrices sur l'information non financière, en d'autres termes, une proposition de méthodologie applicable à la communication d'informations non financières. L'objectif de ce document est d'aider les entreprises à rédiger des déclarations non financières pertinentes, cohérentes, utiles et concises permettant la comparabilité entre les sociétés et les secteurs, conformément aux exigences de la directive (Commission, 2017). Pour ce faire, le considérant 17 de la directive 2014/95/UE indique que, lors de la préparation de ces lignes directrices, « *la Commission devrait tenir compte des meilleures pratiques actuelles, des évolutions internationales et des résultats d'autres initiatives de l'Union en la matière* ». Par ailleurs, une consultation publique a été menée pour compléter l'expertise de la Commission dans cette réalisation.

La proposition de ces lignes directrices s'inscrit dans une volonté de fournir un cadre sensé et pertinent aux entreprises et de leur éviter une charge administrative excessive ou *a contrario* un simple exercice consistant à cocher des cases. Cependant, soulignons à nouveau que ces lignes directrices ne sont pas contraignantes.

2.3.1 Principes fondamentaux

Dans sa communication 215/1 énonçant les lignes directrices sur l'information non financière, la Commission énumère les six principes fondamentaux suggérés aux entreprises en tant que

modèles de bonnes pratiques afin de satisfaire leurs objectifs de pertinence, de transparence et de comparabilité. Pour chacun d'eux, des exemples sont proposés ainsi que certains indicateurs clés de performance y afférant (ci-après « ICP »).

1. Publier des informations significatives

Les entreprises doivent publier des informations significatives concernant l'incidence, qu'elle soit négative ou positive, de leurs activités. L'article 2, paragraphe 16 de la directive comptable 2013/34/UE définit le terme significatif comme « *le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.* »

La significativité des informations est évidemment dépendante de nombreux facteurs, dont le contexte particulier dans lequel évolue l'entreprise, ses caractéristiques, son secteur d'activité, ses performances, et bien d'autres. Ceux-ci doivent être réexaminés de manière régulière afin de donner une image représentative de la réalité (Commission européenne, 2017).

2. Une information fidèle, équilibrée et compréhensible

L'information non financière reportée par les entreprises doit clairement rendre compte des perspectives favorables, comme défavorables, sans tricher. Cela signifie que l'entreprise ne peut pas omettre volontairement certaines informations et se doit d'être transparente. En outre, l'utilisateur de ces données doit pouvoir bénéficier d'un degré de confiance élevé en ces dernières et ces données doivent, en plus, être facilement compréhensibles. Pour ce faire, la terminologie utilisée doit être abordable afin de rendre les informations accessibles pour les autres parties prenantes concernées (Commission européenne, 2017).

3. Une information complète, mais concise

En accordance avec les deux premiers principes, l'information publiée doit être complète et couvrir les thématiques explicitement mentionnées dans la directive 2014/95/UE (les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, les questions de lutte contre la corruption) mais également toute autre information jugée significative (Commission européenne, 2017). La déclaration non financière est exempte de données anecdotiques, génériques ou encore stéréotypées qui seraient de facto non significatives.

4. Une vision stratégique et prospective

Les informations communiquées doivent permettre de comprendre et appréhender la stratégie de l'entreprise, sa mise en place et ses implications. La compréhension des objectifs de l'organisation, via ses données non financières, est cruciale pour les utilisateurs et les parties prenantes, tant à court qu'à long terme. Ils doivent, par ce biais, bénéficier notamment d'une meilleure évaluation des perspectives d'avenir de leurs investissements ainsi que d'un niveau accru de transparence. Les informations prospectives ont pour but de mieux évaluer la résilience de l'organisation, ses progrès mais aussi ses incertitudes concernant l'avenir ainsi que le caractère durable de ses performances (Commission européenne, 2017).

5. Une information tournée vers les parties prenantes

Les déclarations non financières doivent être réalisées en connaissance des principaux récepteurs de celles-ci, c'est-à-dire les parties prenantes de l'entreprise en tant que groupe collectif. Il est donc primordial que les sociétés prennent en compte les besoins en information des utilisateurs de ces déclarations afin de fournir des données pertinentes et utiles répondant à leurs intérêts. (Commission européenne, 2017). Comme mentionné dans la communication de la Commission, les parties prenantes peuvent être des investisseurs, des employés, des consommateurs, des fournisseurs, des partenaires commerciaux, des clients, des communautés locales, des gouvernements, des partenaires sociaux ou encore des membres de la société civile.

6. Une information logique et cohérente

Enfin, l'information communiquée doit s'inscrire dans le cadre plus large du rapport de gestion de l'entreprise et doit donc être cohérente avec les autres éléments qui le composent. Les parties prenantes doivent être en mesure de comprendre les liens et interdépendances entre les divers contenus du rapport de gestion, permettant ainsi de renforcer son utilité. De plus, le rapport non financier doit présenter une forme de cohérence temporelle qui permettra à ses utilisateurs d'appréhender l'évolution des performances et des incidences de l'activité de la société au fil du temps (Commission européenne, 2017). Pour ces diverses raisons, il semble crucial que l'entreprise assure une certaine logique en termes de méthodologie et de choix des ICP et référentiels qu'elle valorise ainsi qu'une mise à jour de ceux-ci lorsque cela s'avère nécessaire.

2.3.2 Contenu des lignes directrices et référentiels suggérés

A la suite de ces principes fondamentaux, la Commission énonce dans sa communication certaines pistes de contenu et de méthodologie en ce qui concerne la publication d'informations relatives au modèle commercial, aux politiques menées, aux résultats, aux risques principaux et leur gestion, aux indicateurs clés de performance et aux aspects thématiques (c'est-à-dire les thèmes devant être abordés conformément à la directive 2014/95/UE).

Comme nous l'aborderons plus en profondeur dans la deuxième partie du présent mémoire, la déclaration non financière peut reposer sur des référentiels, appelés aussi cadres d'établissement, comme prévu par l'article 1^{er} de la directive. Dans ce cas, et par souci de transparence et de clarté, elles indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées. Cela permet également une comparaison plus aisée entre les différentes publications.

Le considérant 9 de la directive 2014/95/UE propose des exemples de cadres d'établissement de rapports existants. Cette liste non-exhaustive est complétée dans l'introduction de la communication des lignes directrices de la Commission (2017).

On y retrouve :

- le CDP (anciennement le Carbon Disclosure Project - projet de divulgation des émissions de carbone),
- le Climate Disclosure Standards Board (CDSB),
- le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments,
- le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et les documents sectoriels de référence y afférents,
- la publication de la Fédération européenne des associations d'analystes financiers intitulée «*KPIs for Environmental, Social and Governance (ESG) Issues, A Guideline for the Integration of ESG into Financial Analysis and Corporate Valuation*»
- la Global Reporting Initiative (GRI),
- le guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables,
- le guide sur le rapport stratégique du Financial Reporting Council (conseil de l'information financière) du Royaume-Uni,
- les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

- le Cadre de reporting conforme aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation,
- le cadre de référence international portant sur le reporting intégré,
- le document modèle d'orientation sur les informations ESG à transmettre aux investisseurs dans le cadre de l'initiative «bourses durables» (Sustainable Stock Exchanges) des Nations unies,
- le Natural Capital Protocol, Journal officiel de l'Union européenne 5.7.2017
- les guides de l'UE sur l'empreinte environnementale des organisations et sur l'empreinte environnementale des produits,
- le Sustainability Accounting Standards Board (SASB),
- le code de développement durable du Conseil allemand pour le développement durable,
- la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT),
- le pacte mondial des Nations unies (ONU),
- les objectifs de développement durable des Nations unies, résolution du 25 septembre 2015 intitulée «*Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030*»,
- les «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme - Mise en œuvre du cadre de référence “*protéger, respecter et réparer*” des Nations unies»,
- les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD).

2.4 Lignes directrices de la Commission – 2019 : volet climatique

En juin 2019, la Commission a publié, via sa communication 209/01, de nouvelles lignes directrices non-contraignantes constituant un supplément relatif aux informations en rapport avec le climat. Comme son nom l'indique, cette publication ne remplace pas celle de 2017 mais apporte un complément de recommandations liées aux questions climatiques.

L'édition de ces nouvelles lignes directrices s'inscrit dans le cadre du plan d'action « financer la croissance durable » datant de mars 2018. Nous nous trouvons à l'heure actuelle dans une urgence climatique sans précédent et plus que jamais les entreprises ont un rôle à jouer dans la transition vers une économie réinventée et résiliente au bouleversement environnemental (TCFD, 2017).

La plupart des mesures prévues dans le plan d'action dépendent notamment de la capacité des entreprises à publier des informations non financières pertinentes. Selon la Commission (2019a), il est par conséquent urgent d'améliorer la quantité, mais surtout la qualité et la comparabilité de ces informations dans le but de répondre aux besoins des investisseurs et autres parties prenantes de façon optimale ; sans oublier qu'une divulgation rigoureuse des informations relatives au climat donne également des avantages à l'entreprise déclarante. En effet, à côté des risques liés au climat, il existe également des opportunités pour les organisations. Il est clair que la société qui propose des produits et des services contribuant à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci sera valorisée à long terme (Commission européenne, 2019a). Par ailleurs, en plus de ce guide méthodologique relatif aux questions climatiques, la Commission européenne évoque également la proposition d'une taxinomie des activités économiques durables, afin notamment d'identifier et de classer les opportunités liées au climat. Nous en discuterons au point suivant.

2.5 Révision de la directive

La révision de la directive 2014/95/UE est engagée depuis janvier 2020. A travers son Pacte Vert pour l'Europe, lancé sous l'égide de sa Présidente, Ursula Von der Leyen, la Commission européenne souhaite intégrer la durabilité dans toutes les politiques de l'Union et notamment le cadre de gouvernance des entreprises, comme explicité dans la communication à ce sujet publiée le 11 décembre 2019. La stratégie globale a pour objectif de renforcer les fondements de l'investissement durable. Selon la Commission, cette révision reflète également les tendances mondiales puisque nombreuses sont les organisations demandeuses d'une nouvelle approche réglementaire en matière d'information non financière.

Dans son étude d'impact, la Commission européenne (2020a) détaille les principales justifications de cette révision. La première est immanquablement le manque d'informations. En effet, la Commission insiste sur le fait que, malgré l'obligation imposée par la directive en vigueur, le public n'a pas accès à suffisamment de données sur la prise en compte et le traitement des questions non financières et de durabilité par les entreprises et de l'impact de leurs activités. Plus précisément, la Commission souligne que *« les informations non financières communiquées par les entreprises ne sont ni suffisamment comparables ni suffisamment fiables ; sont jugées peu pertinentes par les consommateurs et ne correspondent pas aux informations qu'ils jugeraient nécessaires ; ne sont pas communiquées par toutes les entreprises malgré la demande des utilisateurs et investisseurs et sont parfois difficiles à obtenir même lorsqu'elles sont communiquées. »*

Dès lors, il s'agira de perfectionner la qualité et la fiabilité des rapports non financiers. En particulier, les entreprises devront publier davantage d'informations concernant leur incidence sur le climat et l'environnement afin que les investisseurs, et plus largement les parties prenantes, soient mieux informés de la durabilité de leurs investissements notamment en termes de risques, opportunités et impacts de ceux-ci (Commission européenne, 2019b). La révision de la directive 2014/95/UE aura également pour but de réduire la charge administrative qui pèse sur les entreprises en termes de communication de ces informations non financières (Citepa, 2020).

C'est dans le cadre de cette révision que la Commission a lancé en février 2020 une large consultation publique afin de récolter des données mais surtout les avis et points de vue de diverses parties prenantes concernant le réexamen des dispositions de la directive. Ce sondage s'est clôturé en juin 2020 et les éléments qui en ressortent concordent fortement avec les justifications initiales de la Commission en faveur de la révision de la directive. Dans le résumé de la consultation publique, publié par la Commission le 29 juillet 2020, on peut lire que la majorité des répondants qui se sont identifiés comme utilisateurs d'informations non financières estiment que les données communiquées par les entreprises présentent des lacunes en termes de comparabilité (84 % des répondants), de fiabilité (74 %) et de pertinence (70 %). En conséquence, 82 % des répondants estiment qu'une obligation d'utiliser une norme commune permettrait de résoudre les problèmes identifiés.

On notera également en lien avec la question de contrôle évoquée ci-avant que la consultation publique montre un certain soutien pour une attention renforcée à cet égard puisque 67 % des répondants estiment que l'UE devrait imposer des exigences d'audit plus strictes pour les informations non financières.

En outre, la Commission a recueilli les avis des personnes interrogées sur l'élargissement éventuel du champ d'application de la directive. On retrouve en particulier un souhait des personnes sondées pour une obligation élargie aux grandes entreprises non établies dans l'UE mais cotées sur les marchés réglementés de l'UE (72%), aux grandes entreprises établies dans l'UE mais cotées en dehors de l'UE (71% des répondants) et aux grandes entreprises non cotées (70%). 62% des répondants sont également en faveur de l'inclusion de toutes les grandes entités d'intérêt public (en supprimant le seuil actuel de cinq cents employés et l'application des seuils de taille fixés dans la directive comptable), ou encore toutes les sociétés de l'UE ayant des titres cotés, quelle que soit leur taille (62%).

2.5.1 Proposition de la Commission européenne : Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) et taxinomie de l'UE

Durant la rédaction de ce mémoire, plus exactement le 21 avril 2021, la Commission européenne a proposé un ensemble de nouvelles mesures visant à orienter la finance dans le sens du Pacte Vert pour l'Europe. Une proposition de révision de la directive NFRD figure parmi celles-ci. Il s'agit en fait d'introduire une nouvelle directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD) modifiant, entre autres, la directive 2014/95/UE. Comme énoncé dans les divers travaux préliminaires, cette directive a pour but d'augmenter tant la cohérence que la comparabilité des informations non financières publiées par les sociétés. La volonté de la Commission est clairement énoncée dans sa communication COM(2021) 188 : mettre sur un pied d'égalité les rapports sur la durabilité et les rapports financiers (Commission européenne, 2021a).

Concrètement, les principales modifications apportées à la directive sur la publication d'informations non financières sont les suivantes :

- *Un champ d'application élargi*

Beaucoup plus d'entreprises seront soumises aux obligations de la CSRD. Désormais, sont concernées les entreprises remplissant deux des trois critères suivants : 40 millions d'euros ou plus de chiffre d'affaire annuel net, 20 millions d'euros ou plus de total de bilan annuel et un nombre moyen de salariés durant l'exercice de plus de deux cent cinquante. A cela s'ajoutent toutes les sociétés cotées, y compris les PME (à l'exception des microentreprises). Ces dernières auront cependant la possibilité de commencer le reporting trois ans après l'entrée en vigueur de la CSRD. La Commission proposera même des normes proportionnelles volontaires pour les PME non cotées. Grâce à cette proposition, près de cinquante mille entreprises seraient ainsi désormais sujettes à cette obligation.

- *Une publication plus détaillée et présentée dans le rapport de gestion*

Jusqu'à présent, le choix était laissé aux sociétés de publier leurs informations non financières dans un rapport distinct ou bien de les intégrer au rapport de gestion annuel. Cette deuxième possibilité est désormais obligatoire. De plus, la CSRD définit avec plus de précisions les informations requises dans cette nouvelle déclaration de durabilité. De même, elle clarifie le principe de double matérialité, instaure un procédé de sélection des aspects matériels de la

déclaration et exige une information tournée vers le futur incluant des objectifs et la notion de progrès. Il s'agira aussi pour les entreprises de donner une image claire et fidèle des impacts négatifs liés à sa chaîne de valeur ainsi que des informations liées à ses actifs incorporels (Freed & Raffoul, 2021)

- *L'imposition de normes européennes de reporting*

Le Groupe consultatif européen sur l'information financière (EFRAG) se chargera de l'élaboration de normes européennes contraignantes en matière de rapports non financiers sur le développement durable (Commission européenne, 2021b). Ceci s'inscrit dans l'optique de simplification du processus de publication. En effet, ces normes permettront aux entreprises de disposer d'un seul corpus, leur fournissant une solution unique (car, comme présenté précédemment, il existe actuellement une grande variété de normes et de référentiels sur lesquels les sociétés peuvent se baser). Cependant, il est important de souligner que la Commission et l'EFRAG souhaitent, pour ce faire, s'appuyer et coopérer avec les principales initiatives internationales relatives au reporting non financier (SASB, GRI, CDP, IIRC...).

- *L'obligation générale d'audit*

La directive induit enfin une obligation générale d'assurance d'audit pour les informations publiées en matière de durabilité. A ce stade, il ne s'agirait néanmoins que d'une exigence d'assurance limitée (Commission européenne, 2021b).

La Commission prévoit la mise en application de cette directive CSRD pour l'exercice annuel 2023 (signifiant une première publication en 2024). A cette fin, la transposition en droit national est espérée d'ici le 1er décembre 2022 (Commission européenne, 2021b), pour autant que le Parlement européen et le Conseil aient négocié d'ici là le texte législatif final basé sur cette proposition de la Commission.

Les nouvelles normes relatives à cette publication d'informations en matière de durabilité doivent évidemment s'inscrire dans le cadre juridique existant de l'Union. En plus de cette proposition, la Commission a publié le 21 avril 2021 un acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE ainsi que six actes délégués relatifs aux devoirs fiduciaires et au conseil en investissement et en assurance (Commission européenne, 2021a).

La taxinomie de l'UE⁸ représente un système de classification de critères d'examen technique fondés sur des données scientifiques permettant de déterminer si une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement (et pas marginalement) à la réalisation des objectifs environnementaux de l'UE. (Commission européenne, 2021a). Il s'agit donc d'un langage commun aux investisseurs et aux entreprises et le but étant pour ces dernières de communiquer la proportion de leurs activités respectant la taxinomie. Les objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie sont l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. (Commission européenne, 2021a). L'acte délégué du 21 avril 2021 établit le premier ensemble de critères relatifs à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci.

Enfin, une autre nouveauté notoire est la modification d'actes délégués relatifs aux devoirs fiduciaires et au conseil en investissement et en assurance. L'évaluation des préférences des clients en ce qui concerne la durabilité de leurs investissements sera désormais intégrée dans les procédures et conseils en investissements (Commission européenne, 2021a).

⁸ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020.

Chapitre 3. Droit belge : loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières

3.1 Transposition en loi belge

Suivant le droit de l'Union européenne, les directives ont pour vocation d'être transposées dans les droits nationaux des États membres afin de permettre leur application. Selon l'article 288 TFUE « [...] *La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.* [...] »

Contrairement au règlement qui est directement applicable, la directive requiert une transposition. En fait, une directive se contente de définir un résultat à atteindre, ce qui laisse une liberté relative de forme et de moyens pour les différents États membres. C'est principalement cette obligation de transposition qui lie les États membres (Dony, 2018). La Commission peut, par ailleurs, intenter une action devant la Cour de Justice de l'UE si elle considère qu'un État membre n'a pas transposé ou a incorrectement transposé la directive. La transposition doit être claire et précise : les citoyens doivent pouvoir l'invoquer. Elle doit permettre d'atteindre le but voulu par la directive (Dony, 2018).

En droit belge, la directive 2014/95/UE a été transposée par la loi du 3 septembre 2017, modifiant ainsi à l'époque les articles 96 et 119 du Code des Sociétés, qui correspondent actuellement respectivement aux articles 3:6 et 3:32 du nouveau Code des sociétés et des associations. En effet, depuis le 1^{er} mai 2019, le Code des sociétés et des associations belge (ci-après « CSA ») est entré en vigueur⁹, abrogeant le Code des sociétés.

3.2 Cadre général de la loi

La loi belge du 3 septembre 2017 s'inscrit inévitablement dans la continuité des intentions de l'Union européenne en termes de déclaration non financière. D'une part, cette publication relative à l'impact sociétal des activités des entreprises et leurs externalités contribue à la réalisation des objectifs de développement durable tels que présentés par l'ONU en 2015. En effet, le programme 2030 pour le développement durable a été adopté par la Belgique et la loi relative à la publication d'informations non financières s'y ancre (Szafran, 2018). D'autre part,

⁹ Loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations, M.B. 4 avril 2019.

comme nous l'avons évoqué dans le chapitre 1, cette loi illustre concrètement la remise en question de la conception de la gouvernance d'entreprise comme étant uniquement tournée vers les intérêts des actionnaires. Cette obligation doit ainsi permettre rendre compte à l'ensemble des parties prenantes des impacts de nature non financière des activités des entreprises, concernant notamment les aspects environnementaux et sociaux (Cobbaut, 2018). D'ailleurs, selon Szafran (2018), ce renforcement du « contrôle social » par toute partie intéressée ainsi que le degré élevé de transparence requis par cette obligation devraient contribuer à faire changer les agissements des entreprises et les inciter à mieux contrôler les incidences négatives de leurs activités.

3.3 Contenu de la loi

3.3.1 Champ d'application

Sont visées par la loi belge, à l'instar de la directive européenne, les entités d'intérêt public dépassant le nombre moyen de cinq cents salariés sur l'exercice. Comprendons par « entité d'intérêt public », selon les articles 1:11 et 1:12 du CSA, les sociétés cotées sur un marché réglementé, les établissements de crédit, les sociétés d'assurance ou de réassurance, les organismes de liquidation et ceux qui y sont assimilés... A noter que, tout comme la directive, cette obligation s'applique aux grandes sociétés mais aussi aux groupes respectant les critères.

La caractérisation des entreprises ciblées par la loi belge s'éloigne un peu de celle de la directive au niveau du chiffre d'affaires et du total du bilan. En effet, par souci de cohérence avec le CSA, le législateur belge a fixé ces deux seuils respectivement à 34 millions d'euros et 17 millions d'euros, la société devant en dépasser, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins un des deux pour être concernée. Dans la directive 2014/95/UE, ces seuils sont de 40 et 20 millions d'euros. Dès lors, certaines entreprises belges pourraient être contraintes à cette obligation de rapport non financier alors qu'elles ne rentrent pas dans le champ d'application de la directive européenne (Szafran, 2018).

L'obligation s'applique aux sociétés « de droit belge » uniquement ayant donc leur siège statutaire établi en Belgique, et non pas aux sociétés étrangères.

A noter que, tout comme mentionné dans la directive, les filiales d'un groupe sont exemptées de publication si la société-mère soumise au droit belge publie dans son rapport annuel consolidé la déclaration non financière.

Au total, selon la réponse à une question parlementaire lors de l'évaluation du projet de loi, cette nouvelle réglementation viserait près de deux cents sociétés belges.

3.3.2 Obligation

En vertu des dispositions résultant de la loi du 3 septembre 2017, les nouvelles exigences de reporting peuvent être classées en deux catégories : celles relatives aux informations non financières et celles relatives aux questions de diversité. Conformément au sujet du présent mémoire, nous nous concentrerons uniquement sur la première catégorie.

Les entreprises disposent d'une certaine liberté dans le choix des domaines qu'elles souhaitent aborder dans leur rapport non financier. Cependant, la loi fixe un cadre minimum : certaines questions doivent obligatoirement y figurer. Il s'agit des questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

La loi impose que dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation et des incidences de leurs activités, la déclaration non financière des sociétés visées doit comprendre :

- a) une brève description des activités de la société;*
- b) une description des politiques appliquées par la société en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;*
- c) les résultats de ces politiques;*
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de la société, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines et la manière dont la société gère ces risques;*
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.* ¹⁰

Pour ce faire, et comme précisé dans la loi, les entreprises se basent sur des indicateurs clés de performance, des lignes directrices et des référentiels européens et internationaux reconnus. La loi impose également que l'entreprise communique dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée.

¹⁰ Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.

Dès lors qu'elles ne publient pas d'informations non financières à propos des domaines obligatoires (pour rappel : questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption), les entreprises en motivent les raisons de manière claire dans leur déclaration : il s'agit de nouveau du principe « *comply or explain* » qui est appliqué ici. Cet exercice est à faire pour chaque type d'information (Acke & al., 2018).

Ajoutons que la directive européenne laissait aux États membres l'option d'établir, lors de sa transposition, une clause de sauvegarde dite de « safe harbor ». Le législateur belge, en dépit des critiques faites à cette clause¹¹, a décidé de l'inclure dans la loi du 3 septembre 2017. Cette option permet aux entreprises de ne pas publier certaines informations non financières (portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation) dans des cas exceptionnels, afin d'éviter de nuire à leur position commerciale. Les travaux relatifs au projet de loi prennent l'exemple d'une intention de fusion, d'une future acquisition ou d'une scission. Cela est cependant conditionné au fait que l'absence de ces informations ne compromette pas la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité.¹²

Enfin, la loi belge n'exige pas que cette déclaration se trouve dans un rapport distinct au rapport annuel, elle peut donc se retrouver dans le rapport de gestion joint aux comptes annuels. Ceci est laissé à l'appréciation des entreprises déclarantes.¹³

Les informations communiquées

- Description du modèle commercial

L'entreprise décrit son processus de création de valeur, tant présente que future. Ce modèle permet de mieux comprendre le fonctionnement concret de l'entité. La description du modèle commercial inclut des données concernant l'environnement commercial, l'organisation et la structure de la société, les marchés sur lesquels elle opère, ses objectifs et stratégies ainsi que les tendances et facteurs principaux qui pourraient avoir une influence sur leur évolution à l'avenir (Commission européenne, 2017).

¹¹ Notamment vis-à-vis du droit d'information et de consultation des syndicats. (Chambre des Représentants, Projet de loi relatif à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, Rapport, 13 juillet 2017, Doc 54, 2564/004)

¹² Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.

¹³ Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.

- Description des politiques appliquées par la société en ce qui concerne les thématiques obligatoires, y compris les procédures de diligence raisonnable

L'entreprise doit donner une image fidèle des politiques qu'elle applique relativement aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Pour ce faire, la déclaration doit comprendre notamment les objectifs poursuivis dans l'application de ces diverses politiques ainsi que les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre. Le devoir de diligence est défini par l'OCDE (2018, p.17) comme « un processus que les entreprises devraient mettre en œuvre pour identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs réels et potentiels de leurs activités, de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs relations d'affaires, mais aussi pour rendre des comptes de la manière dont ces impacts sont traités ».

- Résultats de ces politiques

Il est également demandé à l'entreprise d'explicitier concrètement les résultats des politiques précédemment exposées. Ces données non financières doivent permettre, entre autres, d'aider les parties à mieux comprendre les performances de la société ainsi que les défis qu'elle rencontre. Il peut aussi être utile de rappeler les objectifs poursuivis afin de replacer les résultats dans un contexte bien précis (Acke & al., 2018). Comme le suggère la Commission européenne (2017), des liens peuvent par ailleurs être tissés entre les résultats financiers et non financiers. Par exemple, il peut être intéressant de connaître la part des investissements de l'entreprise en termes de montants financiers repris dans les comptes annuels propres à ces diverses politiques relatives au non financier par rapport à leur total d'investissements (FSMA, 2019).

- Principaux risques liés aux thématiques abordées

Plus précisément, la société communique les risques liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines et la manière dont l'entreprise gère et réduit ces risques. Il s'agit donc, en d'autres termes, de la description des mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques établis par la société. Ces risques peuvent dépendre tant de ses propres activités que de facteurs externes et doivent être évalués à court comme à long terme (Commission européenne, 2017).

A noter, cependant, que la divulgation de la politique de gestion des risques était déjà prévue en matière financière. Les nouvelles obligations de la loi du 3 septembre 2017 étendent, pour les sociétés concernées, cette publication à des domaines liés au non financier. De plus, pour les sociétés cotées, le CSA impose la composition d'un comité d'audit « chargé notamment du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société »¹⁴. Ainsi, par l'introduction de l'obligation de reporting non financier, il relève des compétences légales de ce comité d'audit de contribuer, via son assistance au conseil d'administration, à l'élaboration du rapport non financier sur les questions relatives à la gestion des risques (Szafran, 2018).

- Indicateurs clés de performance (ICP)

Est également attendue la publication des indicateurs clés de performance de nature non financière (mieux connus sous leur acronyme anglais « *key performance indicators (KPI)* » effectivement utilisés par l'entité déclarante. Ceux-ci mesurent l'efficacité globale des différentes politiques mises en place par les entreprises concernant les questions précédemment évoquées. Leur publication permet non seulement de renforcer la pertinence et la fiabilité des déclarations non financières, mais aussi tout simplement d'aider les parties prenantes à mieux comprendre l'évolution des affaires de l'entreprise, ses objectifs ainsi que ses progrès. Ils sont également utiles pour améliorer la comparabilité des rapports. En effet, certains ICP largement reconnus et utilisés peuvent s'ajuster à des profils de sociétés très variés. Toutefois, les entreprises appartenant au même secteur d'activité peuvent se référer à des ICP plus particuliers propres à celui-ci. En fin de compte, les entreprises sont encouragées à publier une combinaison pertinente d'ICP généraux et sectoriels (Commission européenne, 2017).

Les thématiques abordées

- Questions environnementales

La transparence est requise en ce qui concerne l'impact actuel et prévisible des activités et des politiques de l'entreprise sur l'environnement en général, mais également sur la façon dont l'évolution des questions environnementales peut influencer les prises de décisions de l'entreprise. La Commission européenne, dans ses lignes directrices (2017), suggère notamment d'aborder les thématiques suivantes : la prévention et la gestion de la pollution,

¹⁴ Article 7:119 §4, alinéa 3, CSA.

l'incidence de sa performance énergétique, la gestion des déchets, l'utilisation des matières premières, etc.

- Questions sociales et de personnel

Il existe un large panel d'informations relatives aux questions sociales et de personnel pouvant être communiquées. Celles-ci doivent évidemment faire sens dans le contexte précis de l'entreprise et être significatives. On notera, par exemple, les conditions de travail, les questions de diversité et d'égalité des travailleurs, la formation, les relations syndicales, la sécurité sur le lieu de travail, les relations avec les communautés locales... Encore une fois, pour publier ces informations, la société peut s'appuyer sur des cadres de référence reconnus. En matière sociale, on peut citer les conventions fondamentales et la politique sociale de l'OIT, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou encore certaines des dispositions du Pacte mondial des Nations unies (Commission européenne, 2017).

Notons que cette publication se distingue du bilan social que les entreprises belges doivent produire dans leurs comptes annuels¹⁵.

- Respect des droits de l'homme

L'entreprise livre également des informations non financières relatives au respect des droits de l'homme. Premièrement, l'expression publique de son engagement à respecter les droits de l'homme, via un code d'éthique par exemple, est considéré comme une pratique valorisée par les parties prenantes (Acke & al., 2018). Cela peut donner une indication des attentes minimales que place l'entreprise en matière de respect de droits de l'homme. Dans ce cas, la société peut décrire quels droits sont visés par cet engagement, par exemple les droits des enfants, des femmes, des communautés locales, des personnes handicapées, etc. (Commission européenne, 2017). Enfin, l'entreprise communique à propos de ce qu'elle met concrètement en place pour réduire l'impact potentiellement négatif de son activité sur les droits de l'homme, comme certaines procédures de diligence raisonnable qu'elle applique pour lutter contre leurs atteintes. Les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence « *protéger, respecter et réparer* » constituent la principale référence en matière de droits de l'homme pour les entreprises.

¹⁵ Article 3:12 §1, alinéa 8, CSA.

- Lutte contre la corruption

En ce qui concerne les informations relatives à la lutte contre la corruption, l'entreprise dévoile notamment les outils et instruments qu'elle met en place pour évaluer, prévenir et gérer les risques de corruption, mais également les actions intentées à l'égard d'événements avérés de corruption (Szafran, 2018). Il s'agit aussi de décrire le système de contrôle interne relatif à ce risque et les ressources qui y sont consacrées.

3.3.3 Contrôle et sanctions

La loi belge précise certains éléments laissés à l'appréciation nationale par la directive européenne en matière de contrôle. On peut notamment lire dans le dixième considérant de la directive 2014/95 que les États membres *« devraient veiller à ce que des dispositifs adéquats et efficaces soient en place pour garantir la publication d'informations non financières par les entreprises conformément à la présente directive. À cette fin, les États membres devraient s'assurer que des procédures nationales efficaces sont en place afin de garantir le respect des obligations prévues par la présente directive [...] »*

En Belgique, le législateur a prévu un contrôle de ces déclarations non financières par le réviseur d'entreprises, dans le cadre de son mandat de commissaire. Celui-ci s'assure donc de la conformité de la déclaration non financière, au même titre qu'il assure le contrôle sur les comptes annuels et consolidés, selon le CSA. Plus précisément, il vérifie si la déclaration existe et se trouve effectivement dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct. En plus de cette simple vérification, la directive 2014/95/UE laisse le choix aux États membres d'exiger du commissaire qu'il contrôle la cohérence entre les informations non financières et les comptes annuels. En réponse aux questions parlementaires, le vice-Premier ministre et ministre de l'Économie de l'époque, Kris Peeters, a confirmé que c'était effectivement ce que prévoyait la transposition en droit belge de la directive. Dès lors, lorsque le rapport non financier contient des renvois au rapport financier, la mission du commissaire consiste également à s'assurer que les informations non financières concordent avec les comptes annuels du même exercice, conformément à l'article 3:75 ou bien, le cas échéant, à l'article 3:80 du CSA. Enfin, il est de son ressort de vérifier que les référentiels sur lesquels l'entreprise s'est appuyée pour la réalisation de sa déclaration sont explicitement mentionnés. Signalons qu'il ne contrôle cependant pas si ces référentiels sont appliqués de manière rigoureuse et correcte par l'entreprise.

En parallèle à ces vérifications obligatoires, la société peut avoir recours, sur base volontaire, à un contrôle réalisé par un tiers indépendant, celui ayant notamment la possibilité de certifier les informations non financières. Cette démarche a généralement pour but de rassurer les parties prenantes et d'envoyer un signal de qualité vis-à-vis des informations publiées (Acke & al., 2018).

En outre, afin de garantir la validité et la fiabilité de ces données, un processus de contrôle interne est établi par l'entreprise. En Belgique, cette procédure est d'ailleurs prévue par le code de gouvernance d'entreprise déjà mentionné précédemment : selon son principe 2.14 « *le conseil approuve le cadre référentiel de contrôle interne et de gestion des risques proposé par le management exécutif et examine la mise en œuvre dudit cadre.* »¹⁶ Par exemple, dans le cas présent, s'assurer que les règles prévues par les référentiels de reporting utilisés sont bien respectées. A noter qu'il existe des cadres de référence pour assister les entreprises dans la mise en place d'un système de contrôle interne, le plus connu est certainement le cadre COSO qui a été mis à jour en 2013.

Sanctions

Selon l'article 51 de la directive 2013/34/UE, « *les États membres prévoient les sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.* »

Les sanctions juridiques liées au non-respect de la loi belge trouvent ainsi leur source dans le Code des sociétés et des associations.

Rappelons que l'établissement du contenu du rapport de gestion revient à l'organe de gestion de l'entreprise¹⁷. En vertu de cette responsabilité, celui-ci doit donc s'assurer que les informations financières et non financières publiées sont complètes et exactes. Comme l'obligation de publier une déclaration non financière résulte désormais du CSA, une violation de ces dispositions pourrait entraîner la responsabilité des administrateurs et des membres du comité de direction conformément aux articles 2:56 à 2:58 du CSA. Par exemple, comme le suggère Gollier (2018) dans son étude doctrinale de la loi du 3 septembre 2017, les actionnaires qui se sentiraient potentiellement lésés par la publication d'informations non financières

¹⁶ Commission Corporate Governance, Code belge de gouvernance d'entreprise 2020, P. Lambrecht (Ed.), Bruxelles, 2019.

¹⁷ Article 3:5, CSA.

inexactes « pourraient réclamer l'indemnisation du dommage résultant de cette défaillance d'information » (Gollier, 2018, p.249) sur base de ces articles. Par ailleurs, si l'entreprise ne réalise pas de déclaration non financière alors qu'elle en avait l'obligation légale, elle s'expose à une amende prévue à l'article 3:13 du CSA.

En plus des sanctions légales, l'entreprise qui ne respecte pas ses obligations en termes de reporting non financier s'expose de plus en plus à des sanctions dites « de marché ». Cela signifie qu'en cas de faute, elle doit s'attendre à un retour de bâton du marché, par exemple sous forme de correction de son cours de bourse ou plus généralement d'un désintérêt des investisseurs. Ce genre de sanctions peut fortement porter atteinte à la réputation de l'entreprise. Voilà pourquoi, elles ont tendance à avoir un pouvoir dissuasif plus puissant que les sanctions juridiques.

Chapitre 4. Mise en œuvre et application de l'obligation de reporting non financier par certaines entreprises belges

4.1 Définition du cadre et méthodologie de l'analyse

Dans ce chapitre, nous analyserons la mise en œuvre concrète par certaines sociétés belges de cette obligation de reporting non financier, s'appliquant donc dans notre pays depuis 2017. Nous avons sélectionné un échantillon d'entreprises pour établir notre recherche et nous avons d'emblée décidé de n'étudier, dans le cadre de ce mémoire, que les entreprises cotées en bourse.

En Belgique, cinquante-trois sociétés cotées remplissent les critères d'application de la loi du 3 septembre 2017. Parmi celles-ci, quatorze sociétés sont reprises dans l'indice du BEL20 (les six autres n'entrant pas dans le champ d'application de la loi), quatre sont cotées sur Euronext et le reste est réglementé sur le marché continu. Dans le cadre de notre analyse, nous avons choisi de nous concentrer uniquement sur certaines entreprises reprises dans le BEL20 au moment de la rédaction du mémoire, soumises à l'obligation de déclaration non financière. Selon le groupe NYSE Euronext, gérant l'indice, ce dernier reprend les titres des vingt sociétés cotées actives en Belgique dont la capitalisation boursière flottante est la plus importante et qui représentent le mieux le marché belge. Au vu des critères d'application de la loi du 3 septembre 2017, on peut considérer qu'il s'agira d'un échantillon représentatif des entreprises soumises à ces obligations légales en Belgique. En ce qui concerne la date de publication des déclarations non financières, dans une optique d'actualité de l'information communiquée, nous avons préféré l'analyse des rapports relatifs à l'exercice le plus récent, c'est-à-dire ceux de l'année 2020.

Parmi les vingt entreprises faisant partie de l'indice, six ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration non financière : en effet, les sociétés *Aedifica*, *arGen-X*, *Cofinimmo*, *Sofina* et *WDP* ne remplissent pas le critère du nombre d'employés minimum, tandis que le siège statutaire du groupe *Aperam* ne se trouve pas en Belgique. Ensuite, pour des raisons de comparabilité, nous avons également décidé d'exclure les cinq entreprises suivantes de l'échantillon : *Ageas* (entreprise d'assurance), *ING*¹⁷ et *KBC* (établissements de crédit) ainsi que *Ackermans & Van Haaren* et *GBL* (holdings) du fait que ces trois types de sociétés répondent à des normes distinctes en termes de reporting. Enfin, *Colruyt* n'est pas non plus repris dans le champ d'analyse de cette étude puisque le groupe n'a pas encore publié son rapport de gestion pour l'année 2020 à l'heure où nous rédigeons ce mémoire.

Dès lors, nous étudierons les huit sociétés suivantes : (1) *AB InBev* – groupe brassicole; (2) *Barco* – société active dans l'industrie technologique, elle fournit des solutions de visualisation en réseau pour les marchés du divertissement, des entreprises et des soins de santé¹⁸; (3) *Galapagos* – société de recherche pharmaceutique; (4) *Proximus* – opérateur de télécommunications; (5) *Solvay* – active dans l'industrie chimique : domaine des matériaux, des produits chimiques et des solutions; (6) *Telenet* – fournisseur de services de divertissement et de télécommunications; (7) *UCB* – société active dans la recherche, le développement et la commercialisation de produits biopharmaceutique; (8) *Umicore* – active dans la technologie des matériaux : production et recyclage de métaux.

Comme supports d'analyse, nous utiliserons donc les huit rapports non financiers publiés par les sociétés susmentionnées. Pour la plupart d'entre elles, ce rapport fait partie d'un rapport de gestion intégré, certaines publiant également un rapport complémentaire en annexe. Nous ne rendrons compte que des informations accessibles au public et consultables en ligne.

L'étude sera menée comme suit : dans un premier temps, nous discuterons de quatre problématiques principales relatives à la publication des données non financières, sur base d'une comparaison entre les huit entreprises belges retenues. Il s'agira d'évaluer :

1. La dénomination choisie et l'emplacement de la déclaration non financière ;
2. Le choix des référentiels utilisés ;
3. La publication d'une information complète, équilibrée et conforme à la loi ;
4. L'opinion d'un commissaire.

L'objectif premier de la recherche sera de dégager les éléments sur lesquels les déclarations se confondent ou diffèrent et ainsi d'évaluer dans quelle mesure il existe une uniformité dans la pratique actuelle du reporting non financier.

Ensuite, nous mettrons nos résultats en perspective avec le témoignage de professionnels chargés de cette communication dans les entreprises étudiées recueillis lors d'interviews qualitatives basées sur un guide d'entretien unique (voir Annexes). Nous avons réalisé cinq interviews individuelles, avec An Saveyn, Sustainability Manager chez *Barco* ; Anne

¹⁸ Comme précisé ci-avant, les entreprises étudiées ont été sélectionnées à la fin 2020. Cependant, *Barco* et *ING* sont depuis lors sorties du BEL20, le 21 mars 2021. A la place, sont désormais reprises les entreprises *Elia Group* et *Melexis*. Une partie de l'analyse ayant déjà été réalisée et faisant toujours sens, nous avons décidé de conserver *Barco* dans le cadre de notre étude.

Holzkenner, Corporate Communications Manager chez *Proximus* ; Michel Washer, Deputy Chief Sustainability Officer chez *Solvay* ; Ineke Rampart, Corporate Affairs Director chez *Telenet* et Jeanne Dupont (nom d'emprunt à sa demande), occupant une fonction liée au reporting non financier chez *UCB*. A noter que les propos recueillis n'engagent que ces personnes. Dans un second temps, nous avons rencontré Anne-Sophie Pijcke pour une sixième interview. Cette dernière est consultante en finance durable pour *Euronext* et est également la fondatrice de *Seewhy*, une entreprise spécialisée dans le conseil en durabilité. En raison du contexte actuel, ces interviews ont été menées via Teams.

4.2 Analyse comparative

4.2.1 La dénomination choisie et l'emplacement de la déclaration non financière

Nous avons, dans un premier temps, décidé de nous intéresser à la dénomination utilisée par les entreprises pour qualifier leur déclaration non financière. En effet, comme nous l'avons vu au chapitre 1, bon nombre de titres existent pour désigner ce rapport. Veuillez noter que les différentes publications ne sont pas toujours disponibles en français, nous avons donc traduit certains titres venant de l'anglais, ceux-ci étant marqués par un astérisque.

<i>AB InBev</i>	Déclaration non financière/ Rapport environnemental, social et de gouvernance*
<i>Barco</i>	Rapport sur la planète, les personnes et les communautés*
<i>Galapagos</i>	Rapport RSE*
<i>Proximus</i>	Rapport social et environnemental
<i>Solvay</i>	Déclaration extra-financière*
<i>Telenet</i>	Information non financière* / Rapport de développement durable
<i>UCB</i>	Déclaration sur les informations extra-financières
<i>Umicore</i>	Rapport d'activité environnemental et social

Tab.1 : Comparaison des dénominations utilisées pour la publication de la déclaration non financière

On constate une dénomination assez uniforme, faisant clairement référence aux obligations induites par la loi pour la plupart des entreprises, parlant soit d'informations non financières ou extra-financières, soit de rapport environnemental et social. Cependant, de plus en plus de sociétés suivent un modèle de rapport dit intégré, induisant de ce fait la présence d'informations

non financières dans plusieurs parties du rapport. C'est le cas pour *Barco*, *Proximus*, *Solvay*, *UCB* et *Umicore*. Les rapports de ces entreprises possèdent effectivement une section clairement indiquée dans le Tableau 1 où sont repris les éléments purs de reporting (notamment les données chiffrées) mais l'information sociétale au sens large ne se cantonne pas uniquement à ces sections. La société *Galapagos*, elle, ne fait pas référence au cadre de reporting intégré. Elle publie ses données non financières sous le titre de « rapport RSE », inclut à la suite du rapport de gestion de l'entreprise et également téléchargeable de manière distincte. *Galapagos* est la seule société utilisant une dénomination disons un peu plus englobante, en publiant une déclaration qu'elle nomme « rapport RSE ». Nous vérifierons au point 4.2.3 si cela implique une différence significative au niveau du contenu de cette publication.

Enfin, attardons-nous sur les cas un peu particuliers de *Telenet* et de *AB InBev*. La première intègre dans son rapport annuel un chapitre tout à fait conforme à la loi reprenant les informations non financières majeures de l'entreprise, mais annonce la réalisation d'un rapport de développement durable distinct plus complet, qui ne sera cependant rendu public que dans la seconde moitié de l'année 2021. La seconde inclut des mentions claires et explicites de ce rapport de durabilité annexe dans son rapport annuel et renvoie ainsi à celui-ci pour plus d'informations. Comme précisé, ce rapport n'est pas joint au rapport financier annuel, mais est disponible et téléchargeable sur le site internet de l'entreprise. Ce choix est, en réalité, tout simplement justifié par une contrainte de temps. Comme nous l'a expliqué Ineke Rampart, les données dont *Telenet* dispose en février ne sont pas encore définitives. Ce sont donc les informations préliminaires qui sont incluses dans le rapport annuel, qui doit être remis à la fin du mois de mars. C'est seulement à la fin du mois de juin que les données finales, révisées et auditées sont disponibles et ainsi publiées à ce moment-là dans le rapport de durabilité annexe. *AB InBev* réalise, quant à elle, un rapport environnemental, social et de gouvernance indépendamment de son rapport annuel et assure toutefois traiter des thématiques non financières dans celui-ci (pour rappel, les questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption) et répondre ainsi aux obligations légales. En effet, on peut lire dans le rapport d'*AB InBev* que les informations requises par la loi du 3 septembre 2017 se trouvent dans son rapport annuel et on constate qu'elles sont détaillées dans le rapport ESG annexe. Cependant, nous ne retrouvons pas de renvois explicites comme chez *Telenet*. Il eut été pertinent de mentionner clairement l'existence de ce second rapport aux endroits où se trouvent les prémices des données non financières telles qu'exigé par la loi et d'inclure un lien entre les deux documents. En effet, certaines informations importantes et utiles ne se trouvent que dans le rapport distinct.

Il faut aussi souligner que six entreprises sur les huit étudiées (*AB InBev*, *Proximus*, *Solvay*, *Telenet*, *UCB* et *Galapagos*) font mention claire dans l'introduction de leur rapport qu'il s'agit bien de la déclaration non financière établie conformément au cadre légal belge, en nommant directement la loi du 3 septembre 2017 ou bien les articles 3:6 et 3:32 du Code des sociétés et des associations.

En ce qui concerne l'emplacement des informations relatives au reporting non financier, comme abordé ci-avant, nous entendons par là le fait que cette déclaration soit comprise dans le rapport de gestion joint aux comptes annuels ou bien se trouve dans un rapport distinct. Les deux possibilités sont permises par la loi. Parmi les entreprises analysées, toutes font figurer leur déclaration non financière dans leur rapport de gestion, plus particulièrement dans un rapport dit « intégré » pour certaines. Cela confirme la tendance énoncée dans l'enquête menée par la FSMA en 2019, selon laquelle 80% des sociétés du BEL20 reprennent leur déclaration non financière dans leur rapport de gestion (FSMA, 2019).

Néanmoins, lorsqu'elles intègrent ces déclarations dans leur rapport annuel de gestion, certaines entreprises n'établissent pas toujours clairement cette présence dans leur table de matière. Cela peut être trompeur et demander un certain effort au lecteur désireux de trouver ces informations. Par ailleurs, dans quelques cas, les informations non financières requises conformément aux articles 3:6 et 3:32 du Code des sociétés et des associations sont référencées comme se trouvant dans un certain chapitre, mais sont en réalité également présentes dans plusieurs autres chapitres portant des titres différents. C'est évidemment une des conséquences du reporting intégré. A titre d'exemple, les informations de la « déclaration non financière » d'*AB InBev* sont reprises sous les titres suivants de la table des matières de son rapport annuel : *Rêve-Collaborateurs-Culture (Qui nous sommes & ce que nous produisons)*, *Engagement en faveur d'un monde meilleur*, *Agir en toute intégrité* et *Risques et incertitudes*.

Nous constatons donc que la tendance est à l'intégration progressive de l'information non financière à l'information financière dans un seul document consolidé. Les professionnels que nous avons interrogés dans le cadre de ce mémoire ont souligné qu'il s'agit d'une demande de plus en plus pressante de toutes leurs parties prenantes. *Proximus* et *Barco* s'y essayaient d'ailleurs pour la première fois en 2020. Selon Jeanne Dupont (*UCB*), construire un rapport intégré est la seule manière de montrer que les informations non financières sont au même niveau que les informations financières et que ces deux éléments sont liés et s'influencent mutuellement. An Saveyn (*Barco*) précise qu'en temps de crise sanitaire, il est devenu d'autant plus évident que la création de valeur des entreprises n'est pas seulement une création de valeur

financière, mais aussi une création de valeur pour les parties prenantes et se concentrer uniquement sur les aspects financiers dans une crise comme celle du Covid-19 ne donnerait pas une image complète de l'entreprise.

4.2.2 Le choix des référentiels utilisés

Nous avons ensuite étudié le choix des sociétés émettrices concernant l'appui sur un ou plusieurs référentiels européens ou internationaux reconnus lors de l'établissement de leur déclaration non financière. Rappelons que la loi belge préconise effectivement l'utilisation d'un cadre de référence dans l'article 3:6 §4 du CSA : « *Pour l'établissement de la déclaration non financière, la société s'appuie sur des référentiels européens et internationaux reconnus. Elle indique, dans la déclaration, sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée* ». Elle dispose également que « *le Roi peut établir une liste de référentiels européens et internationalement reconnus et des procédures de diligence raisonnable sur lesquels la société peut s'appuyer.* »¹⁹ A l'heure où cette étude est menée, aucune liste n'a encore été publiée. Il existe cependant un rapport du Conseil Central de l'Économie publié en 2018 dans lequel un projet d'arrêté royal est évoqué²⁰. Dans cette publication, le CCE formule son avis sur le projet d'établissement de cette liste, insistant sur le fait que la suggestion des référentiels devrait permettre à la fois une flexibilité suffisante pour les entreprises d'honorer leurs obligations en matière de déclaration non financière ainsi que de rendre possible la comparabilité des informations publiées (CCE, 2018).

Un an plus tard, le CCE a de nouveau fait part d'une demande d'avis du ministre Kris Peeters sur un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 3:6 §4 et 3:32, anciennement article 96, §4 et 119, du Code des sociétés concernant les référentiels reconnus.²¹ Celui-ci a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée plénière le 5 avril 2019 (CCE, 2019). Ce projet d'arrêté royal devrait être soumis au Conseil des ministres dans un futur proche.

Pour notre analyse, nous nous baserons donc sur les principaux cadres de référence reconnus mentionnés dans l'exposé des motifs relatif à la loi du 3 septembre 2017 ainsi que dans les lignes directrices de la Commission européenne (2017). Une liste non-exhaustive combinant les référentiels présents dans ces deux publications est reprise dans le titre 2.3.2 « *Contenu des lignes directrices et référentiels suggérés* » et les référentiels les plus utilisés sont détaillés à

¹⁹ Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.

²⁰ Conseil Central de l'Économie, « *Avis sur les référentiels pour la déclaration non financière* », CCE 2018-2505, CO 1000, Bruxelles, 24 octobre 2018.

²¹ Conseil Central de l'Économie, « *Avis sur les référentiels pour la déclaration non financière* », CCE 2019-0750, CO 1000, Bruxelles, 5 avril 2019.

partir de la page 11. Il est d'ailleurs précisé dans l'avis du Conseil Central de l'Économie (2018) qu'il s'agit des deux documents sur lesquels le SPF Économie s'est basé pour l'élaboration de sa propre liste de référentiels en vue de l'arrêté royal à ce sujet.

Pour mener à bien notre analyse, nous avons réalisé un tableau comparatif des différents référentiels utilisés par les huit sociétés du BEL20 composant notre échantillon (Tab 4). Le tableau se lit comme suit : les huit entreprises sont reprises par ligne tandis que chaque colonne représente un cadre de référence. Ainsi, dans chaque cellule du tableau, nous retrouvons l'utilisation faite par une entreprise d'un référentiel. Nous avons retenu les cadres de référence les plus connus et utilisés, c'est-à-dire ceux employés par plus d'une entreprise. Il s'agit des *Objectifs de développement durable (ODD)*, de la *Global Reporting Initiative (GRI)*, du cadre proposé par le *Sustainability Accounting Standards Board (SASB)*, du *Carbon Disclosure Project (CDP)*, des Principes Directeurs et guide de l'*OCDE* et du cadre de reporting intégré de l'*International Integrated Reporting Council (IIRC)*. Signalons qu'ils ne constituent cependant pas les uniques références auxquelles ces huit sociétés ont eu recours lors de l'élaboration de leur déclaration non financière. Certains référentiels tels que le COSO, CIRAF ou encore les normes ISO sont préférés lorsqu'il s'agit d'aborder des thématiques très particulières propres aux activités de ces sociétés. Nous y reviendrons dans la seconde partie de ce chapitre.

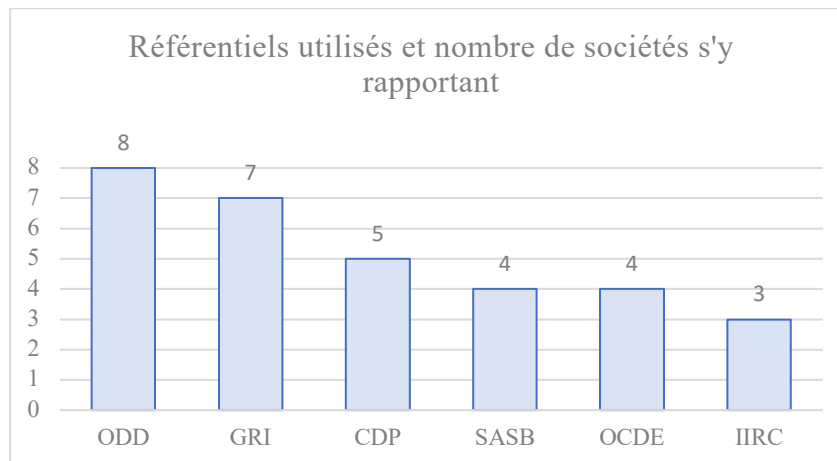
Notre première constatation est que toutes les sociétés reprises dans ce tableau se basent sur au moins un référentiel reconnu afin de rédiger leur déclaration non financière. En réalité, seule la société *Galapagos* ne s'appuie que sur un référentiel unique. *Telenet* en mentionne deux tandis que les six autres entreprises étudiées en citent trois ou plus. On constate donc qu'il y a une forte tendance à combiner plusieurs référentiels. Cependant, la plupart des sociétés ne font qu'indiquer les référentiels utilisés lors de l'établissement de leur rapport : elles n'expliquent pas les raisons de ce choix. Pourtant, il s'agissait d'une recommandation claire formulée par la FSMA en 2019 dans son enquête sur le respect par les sociétés cotées belges des obligations de publication d'une déclaration non financière (FSMA, 2019).

Dans ce même document, la FSMA conseillait aussi aux émetteurs de mentionner dans quelle mesure ils s'étaient conformés aux référentiels, c'est-à-dire d'être plus précis quant au rôle joué par ces repères : constituent-ils uniquement une source d'inspiration pour la rédaction ou les sociétés en appliquent-elles scrupuleusement les principes ? Force est de constater qu'en 2020, les sociétés analysées dans le cadre de ce mémoire n'ont en majorité pas appliqué cette recommandation.

	ODD	GRI	SASB	CDP	OCDE	IIRC
<i>AB InBev</i>	1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 17 + référence au Pacte mondial des Nations unies	<i>GRI Index</i> + mention de l'option « Core »	<i>SASB Index</i>	Participation (score) + SBTi	N/A	N/A
<i>Barco</i>	3 – 7 – 8 – 9 – 12 - 13	<i>GRI Index</i> + mention de l'option « Core »	Utilisation pour la matrice de matérialité	Participation (score) + SBTi	Code de conduite + due diligence	N/A
<i>Galapagos</i>	3 – 4 – 5 – 8 – 9 – 10 – 13 – 17	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<i>Proximus</i>	3 – 4 – 8 – 9 – 11 – 12 – 13	<i>GRI Index</i> + mention de l'option « Core »	Utilisation pour la matrice de matérialité	Participation (score) + SBTi	N/A	Cadre du reporting
<i>Solvay</i>	3 – 6 – 7 – 8 – 12 – 13 – 14 - 15 – 17 + référence au Pacte mondial des Nations unies	<i>GRI Index</i> + mention de l'option « Core »	Utilisation pour la matrice de matérialité	Participation (score) + SBTi	Conformité éthique	Cadre du reporting
<i>Telenet</i>	4-8-9-12 + référence au Pacte mondial des Nations unies	<i>GRI Index</i> + mention de l'option « Core »	N/A	N/A	Code de conduite	N/A
<i>UCB</i>	3 -17 en priorité 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16 + référence au Pacte mondial des Nations unies	<i>GRI Index</i> + mention de l'option « Core »	Utilisation pour la matrice de matérialité	SBTi	N/A	N/A
<i>Umicore</i>	3 – 5 – 7 – 8 – 9 – 11 – 12	<i>GRI Index</i> + mention de l'option « Core »	N/A	Participation (score)	Due diligence	Cadre du reporting

Tab.2 : Comparatif des différents référentiels utilisés dans les déclarations non financières

Comme on peut le voir sur le Graphique 1 ci-dessous établi sur base des résultats du tableau comparatif, les référentiels les plus utilisés sont le GRI et les ODD, sur lesquels s'appuient respectivement sept sociétés.



Graph.1 : Noms de différents référentiels utilisés et nombre de sociétés étudiées s'y rapportant

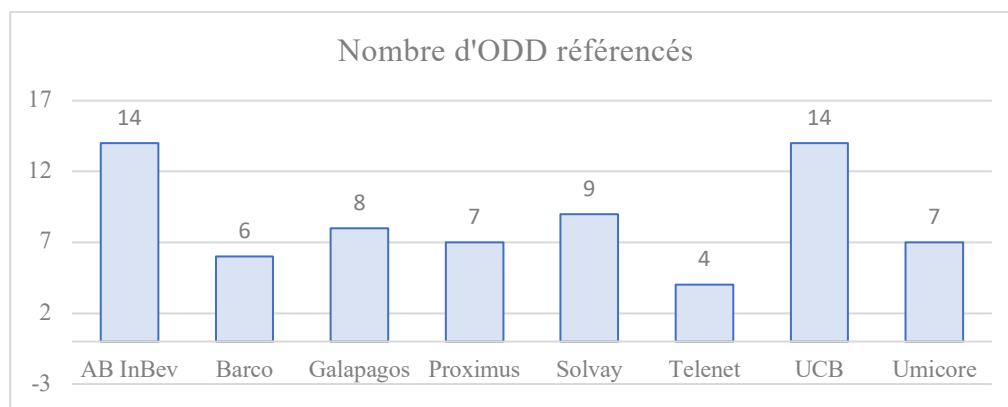
Objectifs de Développement Durable des Nations unies

Sur les huit sociétés analysées, toutes font référence aux Objectifs de Développement Durable des Nations unies. Il s'agit du cadre de référence le plus utilisé. A noter cependant que pour l'entreprise *Telenet*, seule la mention suivante se trouve dans sa déclaration principale : *« l'entreprise s'engage à mener des activités respectueuses de l'environnement et s'aligne sur les objectifs de développement durable des Nations unies et sur les principes énoncés dans l'accord de Paris sur l'action climatique. »* C'est uniquement dans le rapport de durabilité annexe que l'on peut trouver plus de détails sur l'alignement de la société sur quatre ODD précis.

A noter également que certaines entreprises font apparaître les détails de leur utilisation de ce référentiel dans une autre section du rapport de gestion intégré, et que les ODD ne figurent donc pas exactement dans la déclaration d'informations non financières à proprement parler.

Comme exposé à la page 12, les Objectifs de Développement Durable consistent en dix-sept objectifs élaborés par l'ONU. Afin d'avoir une vue plus claire de ces derniers, nous avons repris en annexe un descriptif de chaque objectif, présenté sur le site officiel des Nations unies. (Voir Annexe1)

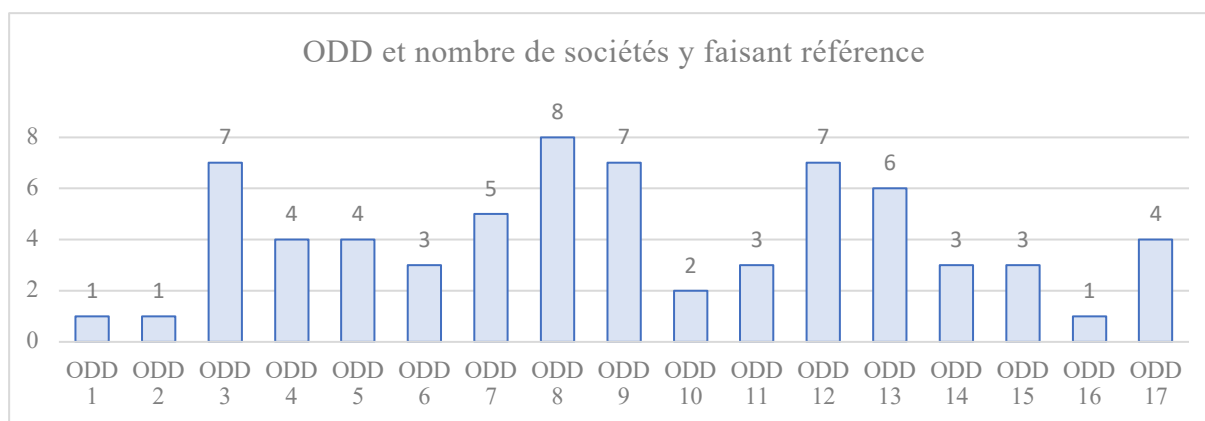
Les sociétés ne portent cependant pas leurs actions sur l'ensemble des dix-sept ODD. Dans le Graphique 2, nous avons repris le nombre d'ODD référencés par chaque entreprise et nous constatons que les déclarations analysées reprennent entre quatre et quatorze ODD.



Graph.2 : Nombre d'Objectifs de Développement Durable référencés par les sociétés étudiées

Ensuite, nous nous sommes attardée sur les objectifs les plus et moins cités dans les différentes déclarations (voir Graphique 3). On remarque d'emblée que les objectifs 1 et 2 (éliminer la pauvreté et la faim) ne sont sélectionnés que par *AB InBev*. Cela est en fait directement lié à l'activité de l'entreprise. *AB InBev* étant la seule de l'échantillon à produire un bien de consommation alimentaire, l'entreprise défend donc ces deux objectifs à travers le cycle de vie de la bière, notamment en garantissant des agriculteurs qualifiés, connectés et financièrement autonomes dans les chaînes d'approvisionnement locales, mais aussi en promouvant l'agriculture intelligente et améliorant les moyens de subsistance des agriculteurs grâce à la technologie et aux pratiques agricoles durables (AB inBev, 2020a). L'objectif 16 (paix, justice et institutions efficaces), lui, n'est traité que par *UCB* qui le lie de manière indirecte à ses pratiques de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

A l'opposé, certains objectifs sont repris par toutes les entreprises faisant usage des ODD : c'est le cas de l'objectif 8 (travail décent et croissance économique). Les objectifs 3 (santé et bien-être), 9 (industrie, innovation et infrastructure) et 12 (consommation et production responsable) sont, quant à eux, respectivement cités par 7 sociétés. Dans ce cas, on peut évidemment aussi faire le lien avec le type d'entreprises étudiées qui sont toutes des grands groupes avec des cibles définies de croissance, mais aussi avec l'actualité récente et la crise sanitaire que nous connaissons.



Graph.3 : Objectifs de Développement Durable et nombre de sociétés y faisant référence dans leur déclaration non financière

En ce qui concerne la manière d’exploiter les ODD dans les différents rapports, on constate que les entreprises se basent toutes sur une structure assez similaire, c’est-à-dire une liste ou un tableau reprenant les objectifs concernés, pour certaines avec une brève description de chaque ODD. Chaque société adapte ensuite sa présentation en fonction de son activité : la plupart d’entre elles expliquent ainsi la manière dont elles agissent concrètement en lien avec chaque objectif.

Dans le rapport d’*AB InBev*, on trouve une liste d’ODD établie en fonction du cycle de vie de la bière; chaque étape étant liée à plusieurs objectifs. L’entreprise se donne pour mission d’achever ceux-ci au travers de son plan pour 2025. Pour la société *Barco*, les ODD s’articulent également sous forme de liste en fonction de ses activités mais surtout des différents aspects venant de leur matrice de matérialité. Une description de chaque ODD utilisé est également incluse. *Galapagos* présente un tableau reprenant les huit ODD exploités, liant ceux-ci aux quatre domaines d’engagement jugés matériels : « Améliorer la vie des gens ; Nos employés sont la force de Galapagos ; Mener nos activités de manière éthique et responsable ; Nous nous soucions de l’environnement, de la santé et de la sécurité. » *Proximus* procède aussi de façon classique : une liste de sept ODD, présentés en fonction des activités et des préoccupations de l’entreprise. Pour chaque objectif, *Proximus* donne des exemples concrets d’actions mises en place. *Solvay* s’est, elle, basée sur sa matrice de matérialité pour dégager neuf ODD d’intérêt. La société a ensuite fait le choix de scinder ceux-ci en trois grands groupes : « Climat et Biodiversité ; Ressources ; Meilleure qualité de vie » et précise les actions menées en interne pour atteindre ces objectifs. *Telenet* propose un paragraphe par ODD expliquant très brièvement en quoi l’entreprise est concernée par l’objectif. Pour *UCB*, la méthode utilisée est assez singulière : les différents ODD ne sont pas décrits, mais sont repris dans l’index GRI. Chaque élément de la GRI renvoie à une partie de la déclaration non financière et les ODD y sont

associés. Enfin, *Umicore* se base sur ses propres objectifs contribuant à la stratégie « Horizon 2020 » de la société : les ODD sont ainsi répartis entre « performance économique ; chaîne de valeur et société ; éco-efficacité ; une entreprise où il fait bon travailler ».

A noter enfin qu'aucune des sociétés étudiées n'a inclus une quelconque notion de mesure de ses actions relatives aux ODD, excepté dans les cas où elles lient les objectifs à d'autres standards comme la GRI dont nous parlons ci-après.

Dès lors, et au vu des rapports des sept sociétés faisant référence aux Objectifs de Développement Durable, nous pouvons affirmer que, bien que ces derniers soient catégorisés comme s'apparentant à un référentiel par la Commission européenne et la loi belge, ils ne remplissent pas ce rôle au sens strict. En effet, les ODD ne donnent pas de cadre précis sur lequel se baser pour établir une déclaration d'informations non financières. Ils donnent plutôt une indication aux sociétés, celles-ci étant libres de s'inspirer des objectifs et de choisir ceux qui leur semblent matériels par rapport à leurs activités. Cela se voit clairement dans la manière disparate dont les sociétés analysées utilisent cet instrument : beaucoup ne font que les mentionner, certaines s'en servent pour justifier leurs politiques, d'autres pour traduire leurs ambitions dans un langage commun...

Notre intuition est confirmée par les témoignages récoltés au cours de la rédaction de ce mémoire. Selon Ineke Rampart (*Telenet*), Anne Holzkenner (*Proximus*) et An Saveyn (*Barco*) il est assez difficile de les utiliser comme un véritable cadre formel sur lequel baser le rapport non financier. Elles s'accordent à dire que la valeur des ODD se trouve principalement dans la communication aux parties prenantes. Les objectifs rendent la durabilité un peu plus accessible à la communauté au sens large, ils sont moins techniques que d'autres cadres de reporting au sens propre. Il s'agit plutôt d'un moyen d'exprimer qu'en tant qu'entreprise, vous contribuez également aux objectifs plus larges du monde en matière de développement durable. Jeanne Dupont (*UCB*) relève que les entreprises ont tendance à oublier qu'en plus des dix-sept objectifs, il existe cent soixante-neuf cibles détaillées qui pourraient être approfondies et ainsi permettre un usage plus pertinent des ODD. Enfin, Michel Washer (*Solvay*) y voit une autre utilité, directement liée au modèle de gouvernance par parties prenantes : traduire l'agenda officiel et les attentes de la partie prenante « Planète ».

Global Reporting Initiative (GRI)

Toutes les entreprises étudiées font référence aux standards GRI, sauf *Galapagos*. Comme présenté dans le chapitre 1, le cadre de référence proposé par la GRI au travers de ses standards a l'avantage d'être très complet, en plus d'être reconnu mondialement. En effet, les normes GRI sont organisées par secteurs et couvrent de nombreux domaines, classés grâce à des numéros. La classe 100 concerne les principes généraux et l'approche managériale, la classe 200 est relative à la performance économique, la classe 300 aux aspects environnementaux et les éléments 400 concernent l'impact social au sens large. D'ailleurs, lorsqu'une société se base sur ce référentiel, elle doit reprendre un index du contenu GRI listant chacune des normes utilisées. Cet index expose ainsi le numéro et le nom de l'élément d'information couvert par la norme appliquée ainsi que le numéro de la page du rapport de gestion ou bien l'URL permettant de retrouver l'information. Dans le cas où l'entreprise décide de ne pas publier un certain élément, elle inclut aussi dans l'index les raisons de l'omission de cette information. *AB InBev*, *Barco*, *Proximus*, *Solvay*, *Telenet*, *UCB* et *Umicore* ont toutes bien repris un index GRI à la fin de leur rapport intégré/déclaration non financière. Certaines d'entre elles ont même inclus d'autres éléments à leur index : *Proximus* et *UCB* y font figurer l'information faisant partie du périmètre de la mission d'assurance de l'auditeur externe (voir section 4.2.4) et *UCB* inclut pour certains standards GRI un lien avec un ou plusieurs ODD. Cependant, en comparant les différents index GRI publiés par les sociétés émettrices, il apparaît clairement que certaines sociétés n'ont pas inclus l'ensemble des indicateurs GRI conformément à l'option « Core » dans leur index.

Depuis la quatrième génération de la Global Reporting Initiative, les entreprises ont le choix entre deux options pour préparer leur rapport : l'option Core et l'option Comprehensive. La première requiert des organisations qu'elles ne rendent publics que les éléments fondamentaux d'un rapport de durabilité, tandis que l'option complète (comprehensive) exige des informations plus détaillées tant sur la gouvernance, la stratégie et l'éthique que sur tous les autres aspects matériels identifiés (Rudyanto & Wimelda, 2020). Les sociétés doivent par ailleurs faire état de ce choix de manière explicite dans leur déclaration. Les sept entreprises étudiées ici indiquent toutes se conformer à l'option Core.

Bien qu'utilisant d'autres référentiels de manière complémentaire lors de l'établissement de leur déclaration, les sept entreprises s'appuyant sur les standards GRI considèrent ces derniers comme étant leur cadre de référence principal, puisque c'est sur cette base que le commissaire formule son opinion dans chacune des sociétés (nous verrons plus précisément dans la section

suivante ce que cela signifie). Ce choix peut s'expliquer par le fait qu'au contraire des Objectifs de Développement Durable, les standards GRI fournissent des directives claires, complètes et très structurées sur la manière d'établir une déclaration non financière. Ils reprennent les informations devant figurer dans une déclaration et donnent des indications sur la forme que celles-ci doivent prendre.

Ceci est confirmé par tous les témoignages que nous avons reçus : les standards GRI sont qualifiés de très clairs et solides, permettant réellement l'établissement de déclarations non financières. Pour chacune des entreprises, c'est comme si la question ne s'était presque pas posée : la GRI s'impose comme étant la norme de référence. D'ailleurs, l'enquête KPMG 2020 sur les rapports de développement durable a révélé que les normes GRI constituent le seul référentiel en termes de reporting non financier qui peut démontrer une adoption mondiale généralisée (KPMG, 2020). En effet, 75 % des deux cent cinquante plus grandes entreprises du monde qui produisent des rapports sur le développement durable utilisent la GRI. Ce sont également des standards très facilement auditables, ce qui leur donne un avantage certain.

SASB

Cinq sociétés font référence aux standards édités par le SASB dans leur déclaration non financière. Il s'agit d'*AB InBev*, de *Barco*, de *Proximus*, de *Solvay* et d'*UCB*. Comme expliqué dans le chapitre 1, cet organisme publie des normes relatives aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), catégorisées selon le secteur d'activité de l'entreprise. Celles-ci permettent aux sociétés d'identifier les thèmes de durabilité ayant un intérêt financier significatif, selon leur industrie. En effet, le SASB met en avant qu'il est parfois difficile d'identifier quelles informations ESG sont pertinentes. L'organisme insiste sur le fait que les standards sont conçus pour être rentables à mettre en place pour les entreprises et ont surtout pour but d'être utiles à la prise de décision quant à l'importance de certains sujets pour les investisseurs comme pour les entreprises elles-mêmes. (SASB, 2021b)

Cela se reflète par la mise en place d'un de leur concept phare, la matrice de matérialité. Il s'agit d'une représentation graphique en deux axes qui permet aux sociétés de mettre en perspective d'une part les thèmes importants pour l'entreprise elle-même ainsi que pour ses parties prenantes et d'autre part l'importance des impacts économiques, environnementaux, sociaux, de gouvernance de ces thèmes liés au succès de l'entreprise. Les cinq entreprises ont ainsi recours au concept de la matrice de matérialité (« materiality map ») pensé par le SASB afin de mettre en exergue les aspects qu'elles jugent matériels pour leur déclaration non financière. Les entreprises *AB InBev* et *Solvay* vont plus loin et présentent un court index SASB dans lequel

elles reprennent quelques standards propres à leur secteur d'activité auxquels elles se sont conformées lors de l'établissement de leur déclaration ainsi que la mesure des informations qui s'y rapportent.

Concernant ce référentiel, nous pouvons donc souligner qu'il est uniquement mis en œuvre par les entreprises étudiées pour une partie très précise de leur déclaration non financière, mais ne sert pas de cadre de référence ni de fil conducteur à la construction entière de celle-ci.

Faut-il préciser que le SASB a récemment annoncé son intention de fusionner avec l'International Integrated Reporting Council (IIRC, également étudié dans ce mémoire) pour créer une organisation unique, la *Value Reporting Foundation*, de manière à « répondre aux demandes de convergence du marché mondial » (SASB, 2021a). Cette nouvelle entité internationale devrait être formée d'ici fin 2021 et aura pour objectif principal de simplifier mais aussi de clarifier l'établissement des rapports de durabilité (SASB, 2021a).

Dans la même optique de collaboration entre les émetteurs de cadres de référence pour la publication d'informations non financières, le SASB et la GRI ont annoncé en 2020 un plan de travail commun ayant pour mission d'aider les entreprises à utiliser ces deux référentiels de manière conjointe dans leurs déclarations. Les deux organisations ont publié en avril 2021 un « Guide pratique pour le reporting non financier » à l'aide des normes GRI et SASB.²²

CDP

Concernant le Carbon Disclosure Project, plusieurs utilisations en sont faites par les entreprises étudiées. Pour certaines, il s'agit de dévoiler les scores attribués par l'organisation quant à leur implication vis-à-vis du changement climatique et/ou de la sécurité de l'eau. En effet, la société assigne chaque année une note entre A et D relative à l'impact environnemental des entreprises. C'est le cas pour *AB InBev* (score A pour le changement climatique et la sécurité de l'eau), *Barco* (B pour le changement climatique), *Proximus* (A pour le changement climatique). *Solvay* également rend public sa note de B pour le changement climatique mais ne signale pas son C pour la sécurité de l'eau... Quant à *Umicore*, la société explique adhérer au CDP, mais n'écrit pas son score dans son rapport. Le lecteur peut néanmoins cliquer sur un lien Internet qui l'amène à la page du CDP. On découvre là une note de D pour le climat et de C pour la sécurité de l'eau, deux notes médiocres qui expliquent peut-être qu'elles ne sont pas lisibles dans le rapport d'*Umicore*.

²² Consultable sur le site du SASB : <https://www.sasb.org/knowledge-hub/practical-guide-to-sustainability-reporting-using-gri-and-sasb-standards/>

Une autre initiative liée au CDP à laquelle plusieurs entreprises font référence est l'adhésion au SBTi (Science Based Targets initiative). Le SBTi est un partenariat entre le CDP, le Pacte mondial des Nations unies, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le World Resources Institute (WRI) ayant pour mission de soutenir les entreprises dans la réduction de leurs émissions de CO². Cette initiative repose sur des objectifs fondés sur les dernières données scientifiques relatives au climat (SBTi, 2021). D'ailleurs, le SBTi est partenaire de la campagne "*Business Ambition for 1.5°C*" appelant les entreprises à réduire à zéro leurs émissions de gaz à effet de serre dans la perspective de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, comme conseillé par le GIEC²³. L'objectif est d'inciter et d'aider le secteur privé à mener des actions climatiques concrètes et à vérifier leurs efforts.

Cinq des sociétés étudiées signalent être engagées dans cette initiative. *Barco* a signé la lettre d'engagement de l'ambition des entreprises pour 1,5°C en 2020. L'entreprise précise que les objectifs sont actuellement en cours de validation. *Proximus* et *AB InBev* indiquent également avoir adopté la méthodologie SBTi pour leurs émissions de CO². *UCB*, dans la même optique, déclare s'engager à réduire globalement ses émissions de CO² et à devenir neutre en carbone pour les opérations qu'elle contrôle directement d'ici 2030. L'entreprise précise tout mettre en œuvre pour que 60 % des émissions créées par ses fournisseurs soient couvertes par les objectifs SBTi d'ici 2025. Enfin, *Solvay* a pris part à l'initiative SBTi en 2020 et se prépare à soumettre des objectifs pour validation.

Bien que la Commission européenne juge, dans ses lignes directrices (2019a), le CDP comme un cadre de reporting reconnu, il n'est pas utilisé comme tel par les entreprises. Celles-ci considèrent plutôt les scores obtenus comme une sorte de certification. Il faut dire que l'organisation CDP produit certaines consignes concernant les aspects environnementaux et sociaux du rapport non financier, mais elle ne donne pas d'indication aux entreprises sur la manière de rédiger leur déclaration.

OCDE

En ce qui concerne le cadre de référence proposé par l'OCDE, le contenu publié par les entreprises s'y référant est résolument tourné vers le respect des droits de l'homme. *Telenet* atteste avoir intégré les « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales » dans son code de conduite mais aussi dans le code de conduite destiné à ses fournisseurs. Il en

²³ IPCC (2018). Intergovernmental Panel on Climate Change (Ed.), Global Warming of 1.5°C.

est de même pour *Barco*, qui mentionne aligner ses politiques et pratiques en matière de minéraux responsables sur les "Lignes directrices de l'OCDE sur la diligence raisonnable pour des chaînes responsables de minéraux provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque". L'entreprise a créé son processus de « Supply Chain Due Diligence » en se basant sur ces lignes directrices. *Barco* indique respecter ce devoir de diligence en s'engageant notamment à éviter l'achat de produits et de matériaux contenant des minerais provenant directement de mines de conflit ainsi qu'en instaurant un contrôle tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. *Umicore* fait, elle aussi, référence aux lignes directrices de l'OCDE. En effet, la société procède notamment à des achats de cobalt, règlementés par la Charte d'approvisionnement durable en cobalt, qui s'aligne sur le Guide OCDE sur le devoir de diligence. On peut lire dans la déclaration non financière d'*Umicore* qu'elle base sa politique d'approvisionnement sur ces principes « *pour éviter que les métaux et minerais précieux ne soient utilisés pour financer des conflits armés, porter atteinte aux droits de l'homme, recourir au travail forcé ou au travail infantile ou soutenir la corruption et le blanchiment d'argent* ». Enfin, *Solvay* fait référence aux principes de l'OCDE quant à un aspect de conformité éthique, relatif aux tests sur les animaux.

IIRC

Pour rappel, l'IIRC établit un cadre de référence fixant les principes directeurs et les éléments constitutifs du reporting intégré. L'organisme fournit des lignes directrices claires pour l'établissement d'un rapport de gestion intégrant informations financières et non financières de manière pertinente. Le cadre de référence permet d'identifier les informations relatives à la création de la valeur pour les entreprises (IIRC, 2013).

Trois sociétés de notre échantillon stipulent l'utilisation des principes de l'IIRC dans leur rapport de gestion. Pour *Proximus*, le rapport 2020 est le premier rapport annuel présenté de manière intégrée. La société de télécommunications précise que son rapport de gestion est basé sur le cadre de référence de l'International Integrated Reporting Council et insiste sur le fait qu'il met en avant la façon dont *Proximus* crée de la valeur pour ses parties prenantes et pour la société. Cependant, l'opérateur de télécom n'offre pas plus de précisions dans son rapport quant à quels principes directeurs ou concepts fondamentaux sont suivis, ni de quelle manière. La société *Umicore*, elle, fait le rapprochement entre l'approche intégrée de l'IIRC et sa stratégie Horizon 2020. En ce qui concerne *Solvay*, la société chimique expose dans son rapport être « alignée sur les principes directeurs et les éléments de contenu d'un rapport intégré tels que définis par l'IIRC » (Solvay, 2020). Lors de notre interview, Michel Washer (*Solvay*) a

grandement insisté sur l'intérêt de ce référentiel. Selon lui, la réalisation d'un rapport intégré selon les principes de l'IIRC a de nombreux avantages pour l'entreprise déclarante. En effet, il estime que pour effectuer un rapport intégré, il faut nécessairement une pensée et une gestion intégrées, qui ne s'obtient pas sans nouveaux indicateurs de performance et systèmes de mesure. Ainsi, cette pratique implique également une évolution de la collecte des informations. Chez *Solvay*, cela s'est traduit par la création d'un tableau de bord de mesures combinant informations financières et non financières. En plus de donner une image complète des activités et de la stratégie de la société, cet exercice permet une meilleure collaboration entre tous les départements. Selon lui, le rapport intégré n'est dès lors plus uniquement un exercice de communication, mais bien un exercice de formalisation de la manière dont l'entreprise fonctionne et crée de la valeur. Comme expliqué par Bruyère (2020, p.33), *« ce sont précisément ces changements structurels et internes qui vont avoir un impact bénéfique sur le fonctionnement de l'entreprise »*.

Pour conclure, il ressort de notre analyse que les entreprises du BEL20 étudiées tendent à combiner plusieurs référentiels pour leur pratique du reporting non financier. Pour la plupart d'entre elles, et tel que confirmé par les entretiens menés au cours de ce mémoire, la GRI constitue l'initiative la plus aboutie en termes d'aide à l'établissement de la déclaration non financière. Cependant, toutes utilisent d'autres cadres de référence de façon subsidiaire, généralement pour des éléments plus précis et particuliers du rapport. Il est important de souligner qu'en plus de rendre la comparaison des données entre entreprises ardue, cela représente un investissement non-négligeable pour les sociétés déclarantes.

4.2.3 La publication d'une information complète, équilibrée et conforme à la loi

Pour rappel, conformément aux dispositions de la loi belge du 3 septembre 2017, les entreprises soumises aux obligations de publication non financière doivent faire apparaître, en plus d'une description de leurs activités, un exposé fidèle des politiques qu'elles appliquent relativement aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption ainsi que des procédures de diligence raisonnable mises en œuvre. A cela s'ajoutent les résultats de ces politiques, mais aussi les principaux risques liés aux thématiques abordées et les indicateurs clés de performance s'y référant.

Premièrement, en ce qui concerne la présence dans la déclaration non financière d'une description des activités de la société, aucune des huit sociétés n'a inclus cette description dans

les sections propres au reporting non financier. Toutes les entreprises étudiées présentent leurs activités dans une autre partie de leur rapport de gestion, souvent dès l'introduction, faisant écho à l'approche intégrée. Comme le conseillait déjà la FSMA en 2019, il serait idéal que tous ces émetteurs indiquent explicitement un lien vers la partie du rapport annuel où une telle description est présente. En 2020, seul *Telenet* a effectué ce renvoi au début de sa déclaration non financière. En outre, il serait grandement souhaitable que les sociétés émettrices intègrent des liens plus explicites entre la description de leurs activités et les impacts que celles-ci peuvent avoir sur les questions non financières.

Ensuite, nous nous sommes penchée sur l'analyse de la publication d'informations ayant trait aux politiques appliquées et aux procédures de diligence raisonnable mises en œuvre dans les cinq thèmes requis (environnemental, social et de personnel, droits de l'homme, lutte contre la corruption et diversité) ainsi que la présentation de leurs résultats, des ICP utilisés comme des risques qui y sont liés.

Les politiques constituent sans conteste l'élément le plus approfondi par les entreprises. Toutes décrivent en profondeur celles qu'elles appliquent dans les cinq différents domaines, avec une attention particulière pour les questions environnementales et sociales. Cette attention s'explique notamment par l'analyse préalable des sujets matériels pour l'entreprise, dans lesquels ces deux questions se retrouvent systématiquement, ce qui n'est pas toujours le cas des autres. Bien que les politiques et les procédures de diligence raisonnable relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption soient bien citées dans tous les rapports - on pense notamment aux codes de conduite des entreprises ou aux programmes de dénonciation (whistleblowing) -, ces sujets ont tendance à ne pas être détaillés de manière aussi approfondie que les autres.

Plusieurs justifications sont avancées par les professionnels interrogés : Ineke Rampart (*Telenet*) met en avant que toutes les entreprises n'ont pas le même niveau de maturité dans la mise en œuvre des pratiques de développement durable : il se peut que certaines sociétés n'aient tout simplement que peu de politiques formelles dans ces domaines, ce qui expliquerait un reporting moins développé. Pour Anne Holzkenner (*Proximus*) et Jeanne Dupont (*UCB*), c'est aussi une question de temporalité : les politiques environnementales et sociales sont développées depuis longtemps par les entreprises, ceci expliquant la précision qui les caractérise dans les rapports, et qui n'est pas le cas pour les autres. Ensuite, un lien est à faire avec les chiffres et les ICP qui s'y rapportent : il existe dans ces domaines bien plus d'ICP consolidés et reconnus sur lesquels les entreprises de tous les secteurs font rapport et ce genre d'information est plus facilement auditable, ce qui entraîne *a fortiori* le détail des politiques

afférentes. Enfin, selon An Saveyn (*Barco*), la réponse vient plutôt de la chaîne d'approvisionnement et de la gestion des risques. Elle explique que les problèmes de droits de l'homme ou de corruption ne se situent en général pas directement dans l'entreprise mais bien au niveau des fournisseurs lointains dans la chaîne et qu'il est, de ce fait, plus ardu de remonter à leur origine et de faire du reporting sur ces thématiques. Cette vision est confirmée par la spécialiste Anne-Sophie Pijcke. Selon elle, la réglementation belge est tellement exigeante en matière d'éthique et de droits de l'homme que les entreprises ont tendance à ne plus se poser ces questions-là. Étant déjà soumises à la législation en la matière, les sociétés estiment alors qu'il n'y a pas de besoin d'un reporting particulier supplémentaire à ce propos. Néanmoins, en réponse à cette problématique, nous pouvons souligner que plusieurs sociétés de notre échantillon ont établi un code de conduite destiné spécifiquement à leurs fournisseurs et/ou partenaires dans la chaîne d'approvisionnement. D'autres, comme *Barco*, ont même rendu public leur processus de sélection des fournisseurs répondant à leurs critères de durabilité.

Par ailleurs, chacune des sociétés sur lesquelles nous nous sommes penchée a eu recours à une analyse de matérialité afin de déterminer les thèmes non financiers ayant une importance significative pour ses activités et ses parties prenantes. Pour illustrer ce processus, *AB inBev*, *Barco*, *Proximus* et *UCB* publient dans leur rapport de gestion une matrice de matérialité à deux axes, se basant notamment sur le concept de « *materiality map* » proposé par le SASB, décrit à la page 55. Celle réalisée par *Telenet* ne se trouve pas dans la déclaration non financière de l'entreprise mais peut être consultée sur son site corporate. Enfin, *Umicore* et *Solvay* affirment avoir eu recours à une matrice pour leur analyse de matérialité, mais ne la publient pas. Toutes à l'exception d'*AB inBev* et de *Galapagos* décrivent précisément la procédure et les étapes suivies dans l'élaboration et la réalisation de cette analyse. En outre, toujours dans l'optique de communiquer une information pertinente et tournée vers les parties prenantes, certaines pratiques intéressantes sont à souligner. *Proximus* et *Solvay* présentent un outil visuel remarquable : un tableau reprenant les groupes de parties prenantes, leurs attentes et préoccupations, la façon de les impliquer et la réponse de ces sociétés. Dans la déclaration d'*Umicore*, on retrouve un chapitre très complet sur son engagement et ses interactions avec ses parties prenantes, relatant entre autres les besoins et intérêts de ces dernières. Enfin, *Barco*, classe, dans un tableau, les cinq principaux sujets matériels par groupe de parties prenantes.

Fait à relever : aucune des sociétés analysées n'a eu recours à la clause de Safe Harbor pour ne pas dévoiler certaines informations non financières, comme aucune d'entre elles n'a mis en pratique le principe « *comply or explain* » pour justifier une quelconque non-application des politiques visées.

Pour ce qui est de la présentation des résultats de ces politiques, des ICP utilisés ainsi que des risques qui y sont liés, force est de constater que l'information est extrêmement disparate et qu'il existe des différences très marquées entre les entreprises.

Concernant les risques, toutes les sociétés considérées décrivent les risques environnementaux, sociaux et de personnel auxquels elles sont ou s'attendent à être confrontées. Au sein de ces thématiques, les risques les plus détaillés sont ceux liés au climat, à la santé/sécurité et au bien-être. A contrario, bien qu'elles les citent, seulement la moitié d'entre elles incluent les risques liés aux questions de droits de l'homme et de corruption comme faisant partie de leurs risques principaux. Ceux-ci sont exposés de manière plutôt sommaire.

Dans la plupart des rapports, le processus d'identification des risques et l'analyse de ceux-ci sont compris dans une section distincte de la déclaration non financière à proprement parler. Il serait sans doute judicieux d'y intégrer les risques ayant trait aux thèmes non financiers. C'est d'ailleurs un des objectifs d'UCB que nous a confié Jeanne Dupont : *« Nous souhaitons absolument intégrer l'analyse des risques dans la déclaration non financière. Aujourd'hui, nous avons déjà une section à la fin du rapport qui décrit les principaux risques, mais nous voulons vraiment nous assurer que nous les mentionnons ailleurs. En effet, les risques sont liés aux défis et donc évidemment à toutes les politiques et les initiatives non financières que nous mettons en place puisque celles-ci constituent ce que nous faisons pour atténuer ces risques. »* Un exemple à suivre pour ce point est la déclaration non financière reprise dans le rapport annuel de *Telenet*. Quoique réalisée de manière très scolaire, cette déclaration reprend, point par point, tous les éléments requis pour chacune des cinq questions non financières : les risques principaux, les politiques et procédures de diligence raisonnables ainsi que les résultats.

Autre constat clair : bien que les sociétés décrivent précisément leurs politiques, elles relatent de manière plus substantielle les résultats obtenus à l'issue de ces actions. A quelques exceptions près, les explications ont tendance à être plutôt brèves, surtout lorsqu'il s'agit d'informations sociales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. De plus, la comparaison des données non financières chiffrées est compliquée tant les ICP choisis sont différents. Si quelques indicateurs traditionnels se retrouvent dans chaque déclaration, toutes les entreprises construisent leurs propres indicateurs et semblent également avoir une manière de les mesurer qui leur est propre. L'exemple le plus frappant est très certainement celui des émissions de CO². Le bilan carbone peut être mesuré selon plusieurs périmètres appelés les « scope » 1, 2, 3, eux-mêmes comprenant plusieurs approches de calcul : les sociétés ont tendance à ne pas faire de distinction claire entre ceux-ci, ou bien à n'en calculer qu'un seul,

parfois de manière relative, parfois de manière absolue, ou encore à ne pas inclure les mêmes types d'émissions de gaz à effet de serre. Tout cela rend la comparaison entre entreprises d'autant plus compliquée.

Les entreprises *Barco*, *Proximus*, *Solvay*, *UCB*, *Umicore* font toutes apparaître des tableaux de chiffres dans leur rapport intégré. *Telenet* publie également des figures similaires dans son rapport de durabilité annexe. En ce qui concerne *AB InBev*, le groupe brassicole diffuse quelques ICP relatifs à l'environnement et aux questions de personnel, mais la liste est beaucoup plus succincte que celle des autres sociétés. *Galapagos*, pour sa part, ne mentionne aucune donnée non financière chiffrée dans son rapport et ne reprend donc aucun ICP. Cette absence de marqueurs chiffrés induit énormément de doutes quant à la qualité du reporting non financier effectué par la société de recherche pharmaceutique.

On remarque que lorsqu'ils sont communiqués, les ICP concernent principalement les questions environnementales et les questions de personnel. Certes plus rares, des ICP existent pourtant aussi pour les questions sociales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Ils sont généralement issus des standards GRI. Il apparaît, par ailleurs, que de nombreuses entreprises émettrices ont tendance à confondre les questions sociales avec les questions de personnel.

Une société sur laquelle prendre exemple en la matière est *Barco*. Dans son rapport intégré, on retrouve un tableau entier d'ICP relatifs aux communautés, ceux-ci étant liés au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux questions sociales. *Umicore* propose, elle aussi, un grand nombre de chiffres clés sociaux. Et, en plus, la société de technologies de matériaux mesure ses performances dans ce domaine avec de nombreux ICP relatifs à son secteur d'activité, ce qui est d'autant plus pertinent. Notons l'initiative de *Solvay* qui rapporte le nombre de plaintes enregistrées au travers de son programme « Speak Up » concernant notamment les conduites ou comportements inappropriés, la discrimination, le harcèlement, la corruption, le détournement de fonds ou les vols ainsi que les cas résolus.

Nous observons ensuite qu'il existe un certain déséquilibre entre le qualitatif et le quantitatif dans la présentation des résultats, que cela soit entre les différentes questions non financières mais aussi entre les sociétés émettrices. Nous avons notamment déjà cité *Galapagos* qui ne produit aucune donnée chiffrée et qui ne se base donc que sur des commentaires qualitatifs. A l'opposé, la société *UCB* émet un nombre étonnant d'ICP quantitatifs liés aux questions environnementales et de personnel, mais décrit les résultats de ses politiques de lutte contre la corruption et de respect des droits de l'homme de manière plutôt narrative : elle ne produit

d'ailleurs que deux ICP pour ces questions. Il s'agit à l'évidence d'un domaine dans lequel les entreprises étudiées doivent encore s'améliorer. Comme le souligne la FSMA dans son suivi (2021), la compréhension des informations fournies est plus aisée lorsque les entreprises incluent à la fois des descriptions narratives et des données quantitatives et graphiques.

Néanmoins, afin de permettre une meilleure appréhension des ICP utilisés, la plupart des sociétés fournissent une définition de ceux-ci ou encore la méthode de calcul employée. Dans cet exercice, les sociétés *Proximus*, *Solvay* et *Umicore* excellent : la majorité de leurs ICP sont expliqués en profondeur et définis de manière qualitative, ce qui rend le rapport beaucoup plus abordable pour le lecteur lambda. Une bonne pratique mentionnée par la FSMA (2021) réside également dans la publication de données et ICP historiques afin de permettre aux utilisateurs de la déclaration de comparer l'évolution des sociétés dans le temps. Toutes les entreprises analysées, à l'exception de *Galapagos*, le font, certaines fournissant même des graphiques illustrant cette évolution de façon plus visuelle.

Une autre tendance se ressent dans les rapports : les sociétés mettent l'accent sur les résultats positifs qu'elles obtiennent et ont du mal à mettre en avant leurs impacts négatifs et les efforts qu'elles doivent encore fournir. Tous les professionnels interrogés relatent d'ailleurs la difficulté à trouver un juste équilibre pour arriver à un rapport totalement transparent et non pas une brochure promotionnelle. Pour Anne Holzkenner (*Proximus*), il s'agit du résultat de décennies de conditionnement des entreprises à devoir montrer de bons résultats financiers, à communiquer sur ce qu'elles font le mieux. Selon elle, cette tendance à ne montrer que le positif s'inscrit aussi dans une vision à court terme qu'il faudrait apprendre à renverser au profit d'une vision plus durable. Michel Washer (*Solvay*) et An Saveyn (*Barco*) soulignent qu'il s'agit d'un défi à gérer avec les équipes de communication mais aussi parfois avec la hiérarchie : il est souvent difficile pour eux d'accepter de communiquer des éléments négatifs, de peur de se « tirer une balle dans le pied ». Ainsi, tous les répondants s'accordent sur le fait que l'éducation en interne est la clé pour renverser cette tendance. C'est d'ailleurs une des missions de la société Seewhy fondée par Anne-Sophie Pijcke, experte en gouvernance et développement durable. Dans le cadre de son activité, elle est régulièrement confrontée à des entreprises ne mettant pas les bonnes personnes autour de la table du Conseil d'administration. Elle atteste qu'il est essentiel que le Conseil soit convaincu du fait que la durabilité constitue un pilier de la stratégie et qu'il est impératif que l'exécutif se sente soutenu dans cette démarche. Ineke Rampart (*Telenet*), plus pragmatique, souligne que, de toute façon, les données parleront d'elles-mêmes. « Le rapport se compose généralement de deux parties : la partie la plus textuelle, qui présente toute l'histoire du développement durable, et les tableaux chiffrés, qui constituent la véritable section de reporting. Les analystes verront rapidement le décalage entre les deux parties et ils

verront si vous racontez une histoire trop positive dans votre partie textuelle. Ce n'est pas crédible si les progrès ne se lisent pas dans les chiffres. »

Dans ce domaine, une bonne pratique relevée par la FSMA dans son étude de suivi et orientations à l'attention des sociétés belges cotées (2021) est la description de la gouvernance à l'égard des thèmes non financiers. L'autorité des services et des marchés financiers relève que certaines entreprises mettent en exergue l'implication de leur conseil d'administration et de leur direction ou encore la création d'équipes dédiées à gestion du reporting non financier. C'est notamment le cas dans le rapport de *Solvay*. On peut y lire que les « discussions, examens et décisions du Conseil d'Administration se sont concentrés sur, mais sans s'y limiter, [...] l'examen des initiatives de durabilité de Solvay et la gestion des risques y étant associés » (Solvay, 2020) ; ou encore d'*UCB*, qui rapporte qu'en 2020, la société a établi un comité interne de gouvernance de la durabilité. La société *Proximus*, quant à elle, publie même une courte section appelée « gouvernance non financière » dans laquelle elle détaille la structure organisationnelle mise en place pour gérer la durabilité.

Dans la pratique, une des pistes de solution proposée par Anne-Sophie Pijcke pour aider les entreprises à progressivement intégrer dans leur déclaration non financière les challenges qu'elles rencontrent est d'implémenter le cadre de référence de la TCFD. Comme présenté à la page 14 de ce mémoire, ce groupe de travail émet des recommandations liées à l'intégration des risques et opportunités des entreprises en termes de durabilité dans les rapports publics.

Un dernier point à aborder se situe dans l'intention donnée à la déclaration non financière. Nous nous sommes penchée sur deux questions : les déclarations analysées apportent-elles une vision stratégique et prospective et y a-t-il des liens clairs entre les données financières et non financières ? Pour la première, il est évident que les entreprises analysées ont mis en avant leur vision stratégique ainsi que les implications à court, moyen et long terme des informations communiquées. Cela se ressent notamment par l'élaboration et la fixation d'objectifs liés aux thèmes non financiers. Certaines sociétés mettent même leurs ICP actuels en parallèle avec leurs objectifs, ce qui les rend encore plus concrets. C'est une évolution par rapport à ce que rapportait la FSMA en 2017 : lors de la première année d'application de la loi belge, il s'agissait d'un point pour lequel l'autorité des services et des marchés financiers avait relevé une certaine carence. En ce qui concerne la seconde question, des efforts doivent encore être fournis par la plupart des sociétés émettrices. Bien que la réalisation d'un rapport intégré pour certaines d'entre elles a permis de mieux concilier les deux types d'informations, la plupart des

déclarations non financières ne sont pas encore suffisamment cohérentes au niveau des liens établis entre les informations non financières et financières.

Pour conclure, bien qu'il reste une marge d'amélioration, les pratiques de reporting non financier des entreprises étudiées sont, en majorité, tout à fait conformes à la loi belge. Alors qu'elles pourraient, en conséquence, sembler similaires, toutes les déclarations non financières analysées sont extrêmement différentes, tant dans la présentation que dans la manière d'aborder ces obligations. Cela rend donc l'exercice de comparaison des données de durabilité complexe.

4.2.4 L'opinion d'un commissaire

Obligation légale

Conformément aux prescriptions de l'article 3:80. § 1^{er} du Code des sociétés et des associations, « *les commissaires, les réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, désignés pour le contrôle des comptes consolidés, rédigent un rapport écrit et circonstancié qui comprend au moins les éléments suivants : [...] 5° une opinion indiquant si le rapport de gestion sur les comptes consolidés concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et s'il a été établi conformément à la loi. Si la déclaration non financière, requise par l'article 3:32, § 2, est établie dans un rapport distinct, le rapport sur le contrôle légal des comptes consolidés contient une opinion indiquant si ce rapport distinct comprend les informations requises et concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice;* »

En plus d'attester que l'information non financière est bien reprise dans le rapport de gestion annuel, le commissaire mentionne sur quel référentiel l'entreprise s'est appuyée pour établir sa déclaration non financière. Cependant, et conformément à l'article 3:80, §1, 5° du Code des sociétés et des associations, il n'est pas de son ressort de se prononcer sur la question de savoir si cette information non financière est établie de manière conforme au référentiel choisi.

Dès lors, on retrouve effectivement un paragraphe relatif à la publication d'informations non financières dans les huit sociétés analysées. Les différents commissaires en charge des rapports pour *AB InBev*, *Barco*, *Proximus*, *Solvay*, *Telenet*, *UCB* et *Umicore* attestent que les déclarations respectives de ces sociétés sont basées sur le référentiel « Global Reporting Initiative Standards » (GRI). Pour *Proximus*, la mention est même faite qu'il s'agit de l'option « Core » abordée précédemment. Concernant *Galapagos*, le commissaire déclare dans son rapport que l'information non financière communiquée par l'entreprise dans son rapport RSE

s'appuie sur les Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Au vu de notre conclusion concernant les ODD (pour rappel, voir page 53), ce choix semble plutôt étonnant. En effet, bien que les ODD offrent certaines recommandations concernant les dix-sept objectifs proposés par l'ONU à atteindre d'ici 2030, ils ne donnent pas réellement un cadre de reporting non financier permettant l'établissement d'une déclaration telle que requise par la loi belge du 3 septembre 2017.

Recours à un rapport d'assurance externe

Par ailleurs, il est possible pour les sociétés de demander un rapport d'assurance effectué par un auditeur externe. Il s'agit d'une démarche volontaire ayant pour but d'accroître la fiabilité des informations non financières communiquées et d'apporter ainsi une garantie supplémentaire au contrôle légal. Cette attestation peut prendre deux formes différentes : le rapport d'assurance limitée ou raisonnable.

Ces deux types de rapport sont réalisés sur base de la Norme Internationale de Missions d'Assurance ISAE 3000. Celle-ci propose un cadre régissant les missions d'assurance qui ne relèvent pas des audits financiers. Ainsi, comme on peut le lire dans le « *Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements* » de l'International Auditing and Assurance Standards Board (2018), l'objectif principal de l'auditeur externe en charge de cette attestation est « *d'obtenir une assurance raisonnable ou une assurance limitée, selon le cas, sur le fait que l'information, objet de la mission, comporte ou ne comporte pas d'anomalie significative.* » (IAASB, 2018, p.127)²⁴. Dans le cas présent, la mission d'assurance se caractérise donc par la recherche d'éléments probants « *suffisants et appropriés* » afin d'exprimer une conclusion renforçant la confiance des utilisateurs de l'information non financière (IAASB, 2018, p.127).

Comme indiqué, il existe donc des missions d'assurance limitée et raisonnable. La première est plus restreinte. Bien qu'elle permette de réduire le risque à un niveau jugé acceptable, celui-ci est néanmoins plus élevé que dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable. En effet, l'étendue, tout comme la nature ou encore le calendrier des procédures pratiquées par le professionnel dans le cadre d'une mission d'assurance limitée, est moindre que dans une mission d'assurance raisonnable (IAASB, 2018).

AB InBev, Proximus, UCB et Umicore ont toutes les quatre fait appel à un auditeur externe leur fournissant un rapport d'assurance limitée. *Telenet* a fait, elle aussi, le choix de recourir à

²⁴ Tel que traduit en français par l'IRE, la CNCC et le CSOEC en 2019.

l'assurance limitée : le contrôle de ses activités est cependant réalisé dans le cadre de l'audit de l'ensemble du groupe *Liberty Global* auquel appartient l'opérateur belge de télécommunications. *Solvay*, quant à elle, publie un rapport combinant assurance limitée et raisonnable, certains éléments étant ainsi testés et contrôlés de manière étendue. On constate que le périmètre de la mission d'assurance est toujours précisé par l'auditeur externe. En effet, ces rapports ne couvrent pas l'intégralité des informations non financières publiées par les sociétés, mais bien un échantillon sélectionné par ces dernières. Pour ces cinq entreprises, les rapports externes ont donc tous pour but d'attester que l'établissement de la déclaration non financière est conforme aux normes GRI contrôlées. La liste des données sélectionnées pour la mission d'assurance apparaît dans l'introduction des rapports d'assurance limitée d'*AB InBev*, *Proximus* et *Umicore*, tandis qu'elle est remarquable par la présence d'un sigle à côté des données choisies dans l'index GRI publié par *UCB*. Chez *Solvay*, elle est détaillée dans un tableau annexe à la lettre de l'auditeur externe permettant de distinguer les informations pour lesquelles l'assurance est limitée ou raisonnable.

Certifications et notations

En plus des opinions légales et des rapports externes présentés ci-avant, les sociétés ont également la possibilité de recourir à des certifications émises par des organismes indépendants externes afin de renforcer leur crédibilité mais également parfois leur légitimité sur certains thèmes plus précis. Toutes les entreprises analysées dans ce mémoire indiquent bénéficier de diverses certifications et notations en lien avec la publication d'informations non financières dans leur rapport de gestion.

Dès lors qu'il ne s'agit pas du sujet principal de ce mémoire, nous ne ferons ici que citer les différentes certifications et notations mentionnées par les sociétés étudiées :

- *Norme ISO 270001* : porte sur la sécurité des systèmes d'information.
- *Norme ISO 14001* : définit les critères d'un système de management environnemental.
- *Norme ISO 9001* : porte sur la gestion de la qualité.
- *Norme ISO 45001* : traite des systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail.
- *Norme ISO 13485* : définit les exigences relatives à un système de management de qualité propre au secteur des dispositifs médicaux.
- *Norme ISO 26000* : établit des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des entreprises.

- *EcoVadis* : organisme effectuant des évaluations des pratiques RSE des entreprises et leur fournissant des notations sur leurs performances environnementales, sociales et éthiques.
- *CO2 Logic/Label CO2 Neutral* : garantit que les organisations labellisées calculent, réduisent et compensent leurs émissions de CO2 résiduelles (pour leurs impacts locaux et globaux).
- *London Bullion Market Association (LBMA)* : définit les bonnes pratiques en matière de fabrication, d'éthique et de qualité sur les métaux précieux.
- *Responsible Jewellery Council (RJC)* : certifie les bonnes pratiques des entreprises contribuant à la chaîne d'approvisionnement de l'or ou des diamants et promeut des pratiques responsables en matière d'éthique, d'environnement et de conditions de travail.
- *Responsible Mineral Initiative (RMI)* : fournit un audit indépendant permettant aux entreprises d'améliorer leur conformité réglementaire et de s'aligner sur les normes internationales quant à l'approvisionnement responsable en minéraux provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque.
- *BRE Environmental Assessment Method (BREEAM)* : programme international qui fournit une certification indépendante par une tierce partie de l'évaluation de la performance de durabilité des bâtiments individuels, des communautés et des projets d'infrastructure.
- *Norme OHSAS 18001* : fournit une méthode de gestion de la santé et de la sécurité au travail. Elle sera cependant supprimée au profit de la Norme ISO 45 001 présenté ci-dessus
- *Institutional Shareholder Services (ISS)* : agence de notation donnant des scores pour les investissements durables, basés sur les critères ESG.
- *MSCI (ESG)* : produit des notations des performances des entreprises relatives à la résistance aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à long terme.
- *Bloomberg Gender-Equality Index* : classe les performances des entreprises en termes d'égalité des sexes sur base d'une culture inclusive, de parité salariale, de lutte contre le harcèlement sexuel et de représentation féminine dans le leadership.

Les professionnels que nous avons interrogés sont unanimes : selon eux, il est crucial d'avoir recours à ce genre de certifications et notations externes. Cela permet de rendre plus fiable leur publication non financière. Tous soulignent que de plus en plus de parties prenantes sont en demande de cette assurance supplémentaire. Chaque entreprise peut prétendre être performante et raconter de belles histoires dans son rapport. En avoir la confirmation par une tierce partie (un cabinet d'audit reconnu) permet de rendre légitime le discours de l'entreprise en termes de durabilité. Michel Washer (*Solvay*) assure qu'il s'agit d'une sorte d'obligation de crédibilité pour les entreprises émettrices : « *Nous devons être prêts à faire vérifier ce que nous communiquons par des organismes en lesquels nos parties prenantes ont confiance.* » Ceci est

d'ailleurs confirmé dans les résultats de l'étude menée en 2018 par Gürtürk, Reimsbach & Rüdiger soulignant le rôle important de l'assurance dans le contexte de la divulgation d'informations non financières. Selon les auteurs, « l'assurance de l'information sur la durabilité affecte positivement l'évaluation par les investisseurs de la performance d'une entreprise en matière de durabilité, entraîne une pondération plus élevée de cette information et conduit à des jugements plus influents en matière d'investissement. » (Gürtürk, Reimsbach & Rüdiger, 2018, p.559).

Concernant les diverses notations, selon An Saveyn (*Barco*), elles comblent vraiment un vide en termes de comparabilité. Comme nous l'avons évoqué précédemment, à l'heure actuelle, il est très compliqué de confronter les données non financières des entreprises. Dès lors, les classements et autres notes publiées par des organismes indépendants donnent aux parties prenantes des outils de comparaison. Cependant, la majorité des professionnels interviewés ont relevé un point important : la participation à ces certifications et notations est extrêmement chronophage et exigeante. Chez *Solvay*, tout comme chez *UCB*, Michel Washer et Jeanne Dupont expliquent avoir décidé d'en abandonner certaines en raison de la complexité des inputs requis, pour se focaliser uniquement sur celles ayant du sens par rapport à leurs éléments matériels. Ineke Rampart (*Telenet*) déclare que la participation à ces certifications constitue même un des challenges du reporting non financier : « *Plus vous passez de temps à faire des rapports pour les organismes externes et répondre à leurs questionnaires, moins il vous en reste pour réellement mettre en œuvre les changements requis pour progresser en termes de durabilité* ».

Pour conclure, on remarque que bien que les entreprises étudiées soient contraintes par la loi de faire appel à un commissaire contrôlant leurs comptes et informations publiées, toutes décident d'aller plus loin. Il y a non seulement une démocratisation mais aussi un vrai enclin pour la vérification externe de l'information sociétale, qu'elle soit effectuée grâce à un rapport d'assurance émis par un auditeur externe ou via des certifications et autres notations publiques. D'ailleurs, la CSRD pourrait bien rendre la mission d'assurance limitée obligatoire pour toutes les entreprises soumises à la directive d'ici l'exercice 2023.

Chapitre 5. Quel avenir pour les obligations de reporting non financier ?

Comme déjà avancé par de nombreux auteurs, les investisseurs et les parties prenantes au sens large attendent des entreprises, depuis plusieurs années, une publication d'informations non financières de plus en plus précises et complètes (Corazza, Scagnelli & Truant, 2017 ; De Villiers, Rinaldi, & Unerman, 2014 ; Manes-Rossi, Nicolò, Tiron-Tudor & Zanellato, 2018). Cela se ressent, entre autres, par l'émergence des agences de notations ESG et autres évaluateurs externes.

Les professionnels interrogés sont unanimes : il y a une attention croissante portée aux sujets non financiers et, selon notre spécialiste Anne-Sophie Pijcke, les investisseurs sont de plus en plus exigeants à ce sujet, que ce soient les investisseurs institutionnels ou les particuliers. Jeanne Dupont (UCB) confie notamment qu'il y a quelques années, elle n'était jamais conviée aux conférences avec les investisseurs et que les questions de durabilité n'étaient pas à l'ordre du jour, alors qu'à l'heure actuelle, la société organise des road shows dédiés à l'extra-financier. Même constat pour Michel Washer (Solvay) : « *Jusqu'il y a peu, durant les Capital Market Days de Solvay, il n'y avait pas une seule question de développement durable. Et même quand notre CEO demandait à la fin si personne n'avait de questions sur les émissions de gaz à effet de serre, on lui répondait : « We couldn't care less ! » En un an ou deux, tout cela a changé. Maintenant, lors de l'Assemblée générale de Solvay, neuf questions sur dix ont trait au développement durable.* » Certaines sociétés ont même pu le quantifier. Chez Barco, en 2019, 10 % des actions de la société étaient détenus par des investisseurs ayant une orientation ESG, et en 2020, ce chiffre est passé à 20%, il a donc doublé en un an. Autre mesure, chez Solvay, grâce au premier rapport intégré totalement digital, le nombre de clics par page est disponible. La page d'accueil est la première « landing page » et la deuxième est l'index GRI. En outre, le nombre de clics sur la section financière est le même que sur la section extra-financière.

Se conformer aux obligations de reporting non financier constitue dès lors un vecteur d'opportunités pour les entreprises émettrices. Les experts interrogés voient dans l'évolution de la communication non financière une véritable aubaine pour ceux qui s'en sortent bien. Selon An Saveyn (Barco), cela peut même constituer un avantage concurrentiel, renforçant l'image de marque et intégrant cette proposition de valeur dans les produits et services des sociétés. A l'heure actuelle, la durabilité constitue un facteur de différenciation évident entre entreprises. Pour Jeanne Dupont (UCB), le reporting est un pilier interne comme externe : il permet d'aider les entreprises à se situer par rapport à leurs objectifs et de comprendre les efforts à fournir, mais aussi de montrer cette progression à l'ensemble des parties prenantes et pourquoi pas

obtenir l'adhésion des investisseurs. Ineke Rampart (*Telenet*) ajoute qu'une forte performance non financière est une opportunité pour une entreprise car elle crée et renforce sa réputation. Les clients se soucient beaucoup plus aujourd'hui du caractère durable des produits et services qu'ils consomment. Il en va de même pour les employés. Il s'agit donc pour les sociétés de montrer, via ce reporting, qu'elles assument leurs responsabilités quant à l'impact généré sur le plan social, économique et environnemental et qu'elles consentent des actions en ce sens. Enfin, aux yeux de Michel Washer (*Solvay*), les indicateurs non financiers apportent aussi aux entreprises la possibilité d'enfin expliquer de manière plus complète la performance, mesurée avec une combinaison d'indicateurs financiers, économiques, sociaux, environnementaux et de gouvernance.

Toutefois, à l'heure actuelle, et après quatre ans d'application en Belgique, les obligations de reporting non financier représentent toujours un vrai challenge pour les sociétés y étant soumises. Parmi les défis soulevés par les six intervenants interviewés dans le cadre de ce mémoire, quatre sont revenus de manière récurrente : la multiplicité des standards applicables, l'imprécision des exigences légales et leur évolution rapide, l'éducation des parties prenantes en interne et, enfin, la collecte des données et les contraintes du calendrier.

- L'imprécision de exigences légales et leur évolution rapide

Le cadre juridique belge sur le reporting non financier est assez large. Plusieurs interviewés partagent cet avis : la loi est très généraliste, à tel point que celui qui effectue le reporting n'a aucune certitude quant à sa conformité aux attentes du législateur. Malgré le signal très positif envoyé, le fait que la sphère du reporting non financier évolue très rapidement inquiète aussi les entreprises. Ces dernières ont peur de ne pas être suffisamment préparées et, dès lors, de ne pas avoir le temps de mettre en œuvre, de manière optimale, les nouvelles obligations européennes. Ineke Rampart (*Telenet*) parle d'un décalage entre les décisions prises au niveau réglementaire et le temps d'adaptation des entreprises.

- L'éducation des parties prenantes en interne

Le second défi : l'éducation des cadres supérieurs et des conseils d'administration sur l'importance des déclarations non financières. Même si les choses évoluent, beaucoup doutent encore de la complémentarité entre indicateurs non financiers et indicateurs financiers et sous-estiment leur valeur.

- La collecte des données et les contraintes du calendrier

Autre challenge majeur pour les sociétés : la collecte des données non financières. La durabilité s'inscrit à tous les niveaux et est présente dans tous les départements d'une entreprise. Obtenir l'ensemble des données précises, complètes et surtout validées dans le temps imparti pour le reporting semble un exercice complexe. Du moins, c'est ce qu'il ressort des entretiens que nous avons eus avec tous les représentants des sociétés interrogés : ce processus préalable au reporting en tant que tel prend énormément de temps. En moyenne, on parle d'à peu près six mois. Tous indiquent qu'il est extrêmement compliqué de respecter les délais légaux de publications ; publications qui doivent, en plus, être réalisées dans les trois langues nationales.

La communication non financière représente un investissement important en temps et un coût pour les entreprises. De plus en plus de personnes sont impliquées dans sa réalisation : salariés et managers, gestionnaires de projets, spécialistes dans les domaines non financiers, consultants, auditeurs externes, agences de design... Selon Michel Washer, en ce qui concerne *Solvay*, il faut compter une facture de 200 à 300.000 euros par an.

Ineke Rampart (*Telenet*) va plus loin : cette obligation de reporting va évidemment de pair avec les coûts de réalisation des actions mises en lumière. « *En effet, les efforts consentis par les entreprises en matière de durabilité nécessitent des outils, des systèmes, des opérations... Tout ceci représente un coût énorme.* »

- La multiplicité des standards applicables

Il s'agit du constat tiré au chapitre précédent : actuellement, il n'y a pas d'uniformité dans les déclarations non financières au niveau des cadres de référence et des définitions utilisés, ce qui complique la comparaison entre entreprises, au contraire des données financières. De plus, il n'est pas aisé d'intégrer et d'associer les nombreux standards existants dans une seule et même déclaration. En effet, ces référentiels sont loin d'être aussi précis et exhaustifs que ceux utilisés en comptabilité financière et impliquent donc souvent d'être combinés. Les sociétés naviguent donc entre une série de référentiels différents, ce qui rend l'exercice d'autant plus complexe. A ce sujet, An Saveyn (*Barco*) espère que le mouvement actuel de consolidation des cadres disponibles va s'accélérer et qu'à terme, il ne restera qu'un seul cadre obligatoire pour toutes les entreprises. Ce sont les prémisses de ce que l'on observe en ce moment avec la création de la Value Reporting Foundation, résultat de la fusion du SASB et de l'IIRC.

La solution à ces différents challenges est peut-être entre les mains de la Commission européenne. En effet, comme présenté au chapitre 2, la proposition de directive CSRD est sur la table des institutions européennes. Il s'agit d'un dossier que les entreprises interrogées suivent de très près et qui, avec la taxinomie de l'UE, pourrait faciliter le reporting non financier et enfin garantir une harmonisation des pratiques en la matière. Selon la spécialiste ESG et juriste de formation, Anne-Sophie Pijcke, les standards européens construits par l'EFRAG dans le cadre de cette nouvelle directive constitueraient la clé au problème de comparabilité des données non financières. A terme, elle déclare espérer que cela permette même de rendre les standards non financiers plus faciles à lire et à comprendre que les standards financiers. Ces standards constituent pour les professionnels interrogés la pierre angulaire de la nouvelle réglementation. Ils sont convaincus que la CSRD apportera une vue plus précise et détaillée sur ce qui doit être divulgué. Un autre apport de cette future directive est l'étiquetage numérique de l'information durable (« tagging ») déjà requis pour les données financières. Combinée aux exigences de la taxinomie de l'UE, cette pratique permettra que les ICP non financiers soient lisibles par machine. Ces données seront ainsi intégrées dans un point d'accès unique au niveau européen. Selon la Commission européenne (2021), l'objectif est « la réduction des coûts de communication des informations pour les entreprises et l'amélioration radicale de la manière dont les investisseurs et les autres parties prenantes peuvent comparer et utiliser les informations communiquées. » (Commission européenne, 2021b, p.3)

Néanmoins, les autres changements apportés dans la proposition de directive ne seront pas majeurs pour les entreprises analysées : la plupart ont déjà recours à un rapport d'assurance externe, mettent en œuvre le principe de double matérialité et incluent le rapport extra-financier dans leur rapport de gestion.

Conclusion

Faire toute la clarté sur les activités des entreprises et leurs conséquences environnementales, sociales et de gouvernance, tel est l'enjeu du reporting non financier. Mais encore faut-il que les informations divulguées soient fiables, vérifiables et comparables...

Au travers de ce mémoire, nous nous sommes intéressée à la mise en application des obligations de reporting non financier par certaines sociétés du BEL20. Pour rappel, l'objectif était d'étudier les différentes sources de ces obligations et leurs caractéristiques, mais aussi de mettre en perspective la pratique concrète de ces entreprises belges. Nous avons donc proposé une analyse des déclarations non financières de huit entreprises²⁵, via quatre axes de comparaison. Nous avons tenté de pointer du doigt les points communs existants entre les procédés de ces sociétés émettrices, mais aussi leurs dissimilitudes. Nous nous sommes également penchée sur l'évolution du reporting non financier pour ces entreprises : ses avantages, ses challenges et ses points d'amélioration.

Le présent travail se positionne donc avec une triple intention. La première est *scientifique* : il s'est agi de contextualiser le sujet d'étude et de passer en revue la littérature existante. Pour mener à bien notre analyse de cas, il fut dans un premier temps nécessaire de comprendre les origines du concept même de reporting non financier, tout comme les motivations des sociétés déclarantes. La prise de conscience globale de la crise écologique actuelle mais aussi les nombreux scandales de gouvernance d'entreprises survenus ces dernières années ne sont pas moins d'éléments qui ont accru l'activisme des parties prenantes en faveur de la garantie d'une meilleure information sur la performance extra-financière des entreprises. Ainsi, l'idée de divulguer des données relatives aux questions environnementales, sociales et de gouvernance auxquelles les entreprises font face s'apparente à la mise en pratique concrète de la responsabilité sociétale des entreprises. Cette publication d'informations permet en outre de répondre au besoin de plus en plus prégnant de transparence manifesté par toutes les parties prenantes des entreprises, en ce compris les investisseurs.

Nous avons ensuite examiné le paysage légal et extra-légal entourant la divulgation d'informations non financières en Europe et en Belgique. En 2014, l'adoption de la directive 2014/95/UE a marqué un tournant dans la pratique du reporting non financier : son caractère contraignant était inédit. A l'heure actuelle, près de douze mille entreprises en Europe sont

²⁵ Pour rappel, les entreprises étudiées sont AB InBev, Barco, Galapagos, Proximus, Solvay, Telenet, UCB et Umicore.

soumises à cet impératif de publication. En Belgique, cette directive fut transposée en loi le 3 septembre 2017, donnant ainsi un cadre légal aux entreprises belges concernées. Cependant, bien qu'imposant les grandes questions non financières devant être traitées dans les déclarations, cette loi apparaît comme étant trop vague : la marge de manœuvre considérable laissée aux sociétés, quant aux référentiels ou aux indicateurs clés de performance utilisés par exemple, rend la comparaison et le contrôle difficiles, voire impossibles. C'est d'ailleurs ce qui ressort très clairement de notre étude de cas basée sur la pratique de huit entreprises belges.

La deuxième intention de ce travail se situe sur le plan *managérial*. L'analyse des pratiques de huit sociétés et les observations qui en découlent ont pour ambition d'inspirer les acteurs clés du reporting non financier dans les entreprises. Cette analyse comparative repose sur quatre thèmes principaux propres à l'établissement d'une déclaration non financière : la dénomination choisie et l'emplacement de cette déclaration, le choix des référentiels utilisés, la publication d'une information complète, équilibrée et conforme à la loi et l'opinion d'un commissaire. Nous avons donc réalisé un état des lieux pragmatique de la mise en application des entreprises et nous sommes arrivés à des conclusions sur chacun de ces axes. Pour apporter un regard complémentaire, nous avons mené une recherche qualitative auprès de six personnes ayant des fonctions professionnelles relatives au reporting non financier. Nous avons effectué des interviews sur base d'un guide d'entretien reprenant les quatre volets d'analyse précités.

Il apparaît, premièrement, que les dénominations choisies par les entreprises analysées sont assez uniformes, toutes se rapportant clairement au thème de l'extra financier. En ce qui concerne l'emplacement de la déclaration non financière, on peut conclure à une nette tendance à l'intégration de ces données au reste du rapport financier annuel. En effet, la plupart des entreprises se dirigent vers la rédaction d'un rapport dit « intégré », souvent en suivant les lignes directrices de l'IIRC. Nous considérons cette approche très positive car elle envoie le signal fort que les informations non financières sont désormais au moins aussi importantes que les autres.

En ce qui concerne le choix des référentiels utilisés, les normes de la GRI et les Objectifs de Développement Durable sont favorisés. Cependant, de nombreux cadres de référence sont disponibles et utilisés par les entreprises en complément des premiers cités, souvent pour des éléments bien spécifiques de la déclaration. Le constat tiré par les professionnels interrogés est qu'il existe beaucoup trop de référentiels et qu'il devient urgent d'introduire une forme de standardisation de ceux-ci. En effet, cette disparité quant au choix du cadre de référence, qui

n'est, rappelons-le, pas imposé par les normes légales, tend à rendre complexe tant l'établissement d'une déclaration que son contrôle et sa comparabilité avec d'autres.

Lorsqu'on s'intéresse au contenu des déclarations non financières, on rencontre le même écueil. Les entreprises sont tenues de communiquer les politiques mises en place quant aux questions non financières, les résultats de ces politiques, mais aussi les principaux risques liés aux thématiques abordées et les indicateurs clés de performance (ICP) s'y référant. Bien que certains processus afférant à la réalisation de la déclaration soient communs aux entreprises comme l'analyse de matérialité, on constate une forte disparité au niveau des informations publiées dans les rapports non financiers. Certaines entreprises exposent leurs politiques et résultats de façon très descriptive, d'autres publient énormément de données quantitatives... Et de nouveau, les ICP et la façon de les mesurer sont propres aux entreprises et ce manque de standardisation complexifie la comparaison des données. Concernant les sujets abordés, nous avons aussi pu observer que les thèmes de lutte contre la corruption et de respect des droits de l'homme sont généralement moins approfondis que les questions environnementales, sociales et de personnel. Il existe d'ailleurs peu d'ICP les concernant et ceux-ci sont plus difficiles à mesurer. En cause, les problèmes de droits de l'homme ou de corruption ne se situent en général pas directement dans l'entreprise mais bien à des niveaux plus lointains dans la chaîne d'approvisionnement, rendant le reporting sur ces questions moins précis. Pour finir, les entreprises ont encore énormément de difficultés à mettre en avant les défis qu'elles rencontrent et les impacts négatifs qu'elles exercent sur la société, bien que cela soit l'objectif d'une déclaration transparente.

Enfin, le contrôle légal quant au respect des obligations de reporting non financier reste, à notre sens, assez faible. En effet, le Commissaire atteste que l'information non financière est bien reprise dans le rapport de gestion annuel et mentionne sur quel référentiel l'entreprise s'est appuyée, mais il ne se prononce pas sur la conformité au référentiel choisi, pas plus que sur la pertinence ou la véracité des informations communiquées. Plusieurs entreprises ont alors recours à un rapport externe d'assurance limitée, pour renforcer la fiabilité des données publiées. Dans sa proposition de directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), la Commission européenne souhaite imposer l'obtention de cette assurance limitée de la part d'un auditeur externe. Nous croyons cependant qu'il serait souhaitable qu'un niveau de contrôle plus élevé soit exigé, au moins via l'assurance raisonnable, mais de préférence via la vérification formelle des données chiffrées. Il en va de la crédibilité de l'entreprise. Quand une société divulgue des données, elle doit s'assurer de leur fidélité à la réalité. Puisque les informations extra-financières sont aussi importantes que les questions financières pour

maintenir la confiance et l'intérêt de toutes les parties prenantes, le management doit dès lors avoir des exigences équivalentes en termes de qualité mais aussi de contrôle.

La troisième et dernière visée de ce mémoire est *sociétale*. L'objectif est de montrer aux différentes parties prenantes le niveau de transparence attendu tout en soulignant l'importance de la communication par les entreprises de l'impact que peuvent avoir leurs activités sur la société. Le public a des attentes de plus en plus grandes vis-à-vis des entreprises, souhaitant qu'elles s'investissent pleinement dans le développement durable, qu'elles respectent les droits humains fondamentaux tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, qu'elles participent à la promotion du bien-être à tous les échelons. Dans ce contexte, il va sans dire que le reporting non financier rencontre une attention croissante et que son intérêt ne semble plus à prouver. Cette pratique représente à la fois un défi pour les entreprises, mais également une grande opportunité, pouvant être le gage d'un avantage concurrentiel certain. En communiquant des données extra-financières fiables et vérifiables, la société émettrice assoit indéniablement sa réputation. Car l'élaboration de ce reporting lui permet aussi de désigner les points à améliorer pour renforcer son fonctionnement et ses performances et se mettre à l'abri de dangers potentiels en évaluant correctement les risques, notamment en matière environnementale mais aussi de santé et de sécurité.

Pour conclure, il semble clair que pour assurer le progrès et l'efficacité du reporting non financier, une normalisation plus profonde est souhaitable. Comme nous l'avons vu tout au long de ce mémoire, il s'agit d'une matière en constante évolution. Nous pensons donc que les propositions faites par la Commission européenne, notamment la taxinomie de l'UE et la CSRD permettront d'aller dans ce sens. En effet, la première aidera à créer un langage commun autour de certaines activités durables, tandis que l'élaboration de normes européennes communes prévue par la directive pour le reporting non financier rendra l'obligation légale plus claire pour les entreprises, et renforcera la convergence des déclarations.

Limites et futures recherches

Le sujet de recherche de ce mémoire est très récent. En effet, en Belgique, l'obligation de reporting non financier induite par la loi du 3 septembre 2017 n'est d'application que depuis quatre ans. La littérature disponible n'est donc pas encore extrêmement fournie, bien qu'en développement. Il s'agit d'une thématique en constante évolution, l'un des chevaux de bataille de l'UE, ce qui laisse présager non seulement un intérêt grandissant pour des recherches futures, mais induit aussi quelques limites à la rédaction du présent travail. Plusieurs nouvelles propositions de la Commission européenne sont arrivées sur la table des institutions de l'Union européenne durant la rédaction de ce mémoire. Pour la plupart d'entre elles, nous ne disposons que d'informations préliminaires puisqu'elles n'ont pas encore été adoptées. L'analyse en profondeur de l'impact de ces futures régulations est donc impossible. A l'évidence, il serait dès lors intéressant, à l'occasion d'un travail ultérieur, d'analyser si ce nouveau cadre légal répond effectivement aux attentes des diverses parties prenantes.

En termes de limites, nous pouvons aussi souligner le contexte inhabituel dans lequel ce mémoire a été conduit : la crise sanitaire du Covid-19. La pandémie mondiale a rendu plus complexe l'accès aux ressources et aux données ainsi que la rencontre de personnes expertes dans ce domaine. Force est de constater que nos recherches qualitatives ont été bridées par ce contexte : seulement six personnes ont répondu positivement à nos demandes d'entretien. Idéalement, nous comptions sur l'interview des représentants de toutes les entreprises étudiées. Malheureusement, *AB InBev*, *Galapagos* et *Umicore* ont refusé de répondre à nos questions, arguant un manque de temps et de disponibilité liés à la situation sanitaire. La contrainte temporelle a également joué un rôle sur la méthodologie choisie : en effet, la lecture et l'analyse des déclarations non financières des huit entreprises étudiées sont extrêmement fastidieuses et chronophages. La plupart des rapports font respectivement plus de deux cents pages, même sans la partie purement financière. Afin de permettre une étude en profondeur dans le temps imparti, il a donc fallu faire des choix et établir certains critères de sélection.

Une piste d'amélioration pour de futures recherches serait l'élargissement de l'échantillon d'entreprises analysées ainsi que la rencontre d'experts issus d'horizons plus diversifiés. En effet, nous nous sommes concentrée sur l'étude de certaines grandes entreprises du BEL20, mais d'autres sociétés sont concernées par cette obligation et connaissent très certainement des réalités bien différentes. En outre, la directive CSRD va très probablement élargir le champ d'application de l'obligation, rendant pertinent l'examen de la pratique des PME par exemple.

Enfin, d'autres axes d'analyse pourraient bien sûr être envisagés. Entre autres, nous pourrions imaginer de comparer la mise en œuvre du reporting non financier entre pays de l'UE afin de mettre en perspective les pratiques de sociétés venant de différents États membres. En ce qui concerne les personnes interrogées, il serait également intéressant de confronter les avis d'autres parties prenantes comme des investisseurs (institutionnels ou privés), des membres de conseils d'administration ou encore des auditeurs de ces données non financières.

Bibliographie

- Acke, L., Bihain, M., Dupont, T., Haesaert, D., Kaké, A., Maes, L., Peetermans, E. & Szafran, D. (2018). Informations non financières et informations relatives à la diversité : note explicative à l'intention des sociétés belges. *Commission corporate governance*.
- Alonso Carrillo, M.I., Priego de la Cruz, A.M. & Nuñez Chicharro, M. (2019). The Impact of Corporate Governance on Corruption Disclosure in European Listed Firms through the Implementation of Directive 2014/95/EU. *Sustainability*, 11(22), 6479. doi: [10.3390/su11226479](https://doi.org/10.3390/su11226479)
- Aluchna, M. & Roszkowska-Menkes, M. (2019). Non-financial Reporting. Conceptual Framework, Regulation and Practice. In Długopolska-Mikonowicz, A., Przytuła S., & Stehr, C. (Eds.), *Corporate Social Responsibility in Poland. CSR, Sustainability, Ethics & Governance*. Springer : Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-030-00440-8_14
- Amran, A. & Ooi, S.K. (2014). Sustainability Reporting : Meeting Stakeholder Demands. *Strategic Direction*, 30(7), 38-41.
- Arvidsson, S. (2019). *Challenges in Managing Sustainable Business : Reporting, Taxation, Ethics and Governance*. London : Palgrave Macmillan.
- Baron, R. (2014). The evolution of corporate reporting for integrated performance, background paper for the 30th Round Table on Sustainable Development, 25 June 2014. <http://www.oecd.org/sd-roundtable/meetings/30throundtableonsustainabledevelopment.htm>
- Berle, A. and Means, G. (1932). *The Modern Corporation and Private Property*. New York : Transaction Publishers.
- Bertrand, F., Disle, C., Gonthier-Besacier, N., Périer, S. & Protin, P. (2014). L'information non financière : clarification d'un concept en vogue. *Revue Française de gestion*, 242(5), 38-45. doi: [10.3166/rfg.242.37-47](https://doi.org/10.3166/rfg.242.37-47)

- Boiral, O. (2013). Sustainability reports as simulacra? A counter-account of A and A+ GRI reports. *Accounting Auditing & Accountability Journal*, 26(7), 1036–1071.
- Boyer-Allirol, B. (2013). Faut-il mieux règlementer le reporting extra financier. *Revue française de gestion*, 237(8), 74-76. doi:10.3166/rfg.237.73-95
- Bruyère, T. (2020). *Le reporting intégré comme outil pour soutenir la création de valeur*. (Master's thesis). Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve
- Capron, M. & Quairel-Lanoizelée, F. (2016). *La responsabilité sociale d'entreprise*. Paris : La Découverte.
- Carini, C., Rocca, L., Teodori, C. & Veneziani, M. (2017) The Regulation of Sustainability Information – The Contribution of Directive 2014/95. *Preprints*, 1-16. doi: 10.20944/preprints201707.0025.v1
- Cauvin, E., Decock-Good, C., & Bescos, P.L. (2006). La perception des entreprises françaises en matière de diffusion d'informations non financières : une enquête par questionnaire. *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 12(2), 117-142. <https://doi.org/10.3917/cca.122.0117>
- CDP. (2021). *About us : what we do ?* Retrieved from <https://www.cdp.net/en/info/about-us/what-we-do>
- Ceccarelli, A., Gendron, C. & Morin-Esteves, C. (2016). *Les rapports de développement durable : Dialogues autour de la définition et de la mesure de la performance extra financière des entreprises* [Congrès]. RIODD, Saint-Étienne. <https://hal.archivesouvertes.fr/hal-01349994>
- Chatterji, A., & Levine, D. (2006). Breaking down the wall of codes : evaluating non-financial performance measurement. *California Management Review*, 48, 29-51.
- Citepa. (2020). *Reporting non financier des grandes entreprises : révision de la directive (consultation publique)*. Retrieved from https://www.citepa.org/fr/2020_04_b01/

Cobbaut, E. (2018). La loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières : une mise en perspective. *Revue de Droit Social*, 2018(3), 397-455.

Commission européenne. (2001). Communication de la Commission : *Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, COM (2001) 366.

Commission européenne. (2011a). Communication de la Commission : *Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020*, COM (2011) 21.

Commission européenne. (2011b). Communication de la Commission : *L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance "Ensemble pour une nouvelle croissance"*, COM (2011) 206

Commission européenne. (2011c). Communication de la Commission : *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, COM (2011) 681

Commission européenne. (2017). Communication de la Commission : *Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières)*, COM (2017) 215/1.

Commission européenne. (2019a). Communication de la Commission : *Lignes directrices sur l'information non financière : supplément relatif aux informations en rapport avec le climat*, C 209/01.

Commission européenne. (2019b). Communication de la Commission : *Le pacte vert pour l'Europe*, COM(2019) 640.

Commission européenne. (2020a). Summary Report of the Public Consultation on the Review of the Non-Financial Reporting Directive : 20 February 2020 - 11 June 2020. Ref. Ares(2020)3997889 - 29/07/2020

Commission européenne. (2020b). Revision of the Non-Financial Reporting Directive : Inception Impact Assessment. Ref. Ares(2020)580716 - 30/01/2020

Commission européenne. (2021a). Communication de la Commission : *Taxinomie de l'UE, publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe*, COM(2021) 188.

Commission européenne. (2021b). Press release : *Questions and Answers : Corporate Sustainability Reporting Directive proposal*. Retrieved from https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_21_1806

Commission Interdépartementale pour le développement durable (CIDD). (2006). Cadre de référence : la responsabilité sociétale des entreprises.

Corazza, L., Scagnelli, SD. & Truant, E. (2017). Sustainability and Risk Disclosure : An Exploratory Study on Sustainability Reports. *Sustainability*, 9(4), 636. <https://doi.org/10.3390/su9040636>

Daugareilh, I. (2009). La responsabilité sociale des entreprises, un projet européen en panne. *Sociologie du Travail*, 51(4), 499-517. <https://doi.org/10.4000/sdt.17195>

Depoers, F., Jeanjean, T., & Jérôme, T. (2016). Voluntary disclosure of greenhouse gas emissions : Contrasting the carbon disclosure project and corporate reports. *Journal of Business Ethics*, 134(3), 445-461. <https://doi.org/10.1007/s10551-014-2432-0>

Desmet, C. (2019). Corporate Social Responsibility, *Six Core Characteristics of CSR* [Slides], Louvain School of Management.

De Villiers, C., Rinaldi, L. & Unerman, J. (2014). Integrated Reporting : Insights, gaps and an agenda for future research. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 27(7), 1042–1067. <https://doi.org/10.1108/AAAJ-06-2014-1736>

Directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), J.O.U.E., L330, 15 novembre 2014, p. 1 à 9. Consultable en ligne :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0095>

Dony, M. (2018). *Droit de l'Union européenne*. (7^e éd.) Éditions de l'Université de Bruxelles.

Dragu, I., & Tudor-Tiron, A. (2013). New Corporate reporting trends. Analysis on the evolution of integrated reporting. *Annals of the University of Oradea, Economic Science Series*, 22(1), 1221-1229. <https://doi.org/10.1007/s13398-014-0173-7.2>

Duong, Q.L. (2005). La responsabilité sociale de l'entreprise, pourquoi et comment ça se parle ?. *Communication et organisation*, 26, 26-43.
<https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.3269>

Dutton, R. & Larouche, D. (2016). La responsabilité sociale des entreprises de la bonne intention à la discipline de gestion. *Gestion*, 41(1), 30-33.
<https://doi.org/10.3917/riges.411.0030>

Flower, J. (2015). The International Integrated Reporting Council : A story of failure. *Critical Perspectives on Accounting*, 27, 1-17. <https://doi.org/10.1016/j.cpa.2014.07.002>

Freed, V. & Raffoul, C. (2021). *EU Commission adopts proposal for a Corporate Sustainability Reporting Directive*. Retrieved from Loyens & Loeff
<https://www.loyensloeff.com/lu/en/news/articles-and-newsflashes/eu-commission-adopts-proposal-for-a-corporate-sustainability-reporting-directive-n22484/>

Freeman, R.E. (1984) *Strategic Management : a Stakeholder Approach*. Boston : Pitman.

FSMA. (2019). Respect par les sociétés cotées belges des obligations de publication d'une déclaration non financière. Etudes et documents : n° 47. Consultable en ligne :
https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/content/FR/studies/study47_fr.pdf

- FSMA. (2021). Reporting non financier : étude de suivi et orientations à l'attention des sociétés belges cotées. Etudes et documents : n° 48. Consultable en ligne : https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2021-06/study48_fr.pdf
- Gollier, J.-M. (2018). Publication d'informations non financières, commentaire de la loi du 3 septembre 2017. *Journal des Tribunaux*, 11(6723), 241-250.
- Gray, R., Owen, D., & Maunders, K. (1987). *Corporate social reporting – Accounting and accountability*. Hemel Hempstead : Prentice-Hall.
- GRI. (2021). *Global reporting initiative*. Retrieved from <https://www.globalreporting.org/>
- Gürtürk, A., Reimsbach, D. & Rüdiger, H. (2018). Integrated Reporting and Assurance of Sustainability Information : An Experimental Study on Professional Investors' Information Processing. *European Accounting Review*, 27(3), 559-581
<https://doi.org/10.1080/09638180.2016.1273787>
- Hsueh, L. (2019). Voluntary climate action and credible regulatory threat : evidence from the carbon disclosure project. *Journal of Regulatory Economics*, 56, 188–225.
<https://doi.org/10.1007/s11149-019-09390-z>
- ICGN. (2008). ICGN statement and guidance on non-financial business reporting. London, International Corporate Governance Network.
- IIRC. (2013). Cadre de référence international portant sur le reporting intégré : traduction française.
- International Auditing And Assurance Standards Board (IAASB). (2018). *Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements*, Volume II. Retrieved from <https://www.iaasb.org/publications/2018-handbook-international-quality-control-auditing-review-other-assurance-and-related-services-26>

- IRE. (2018). *L'importance du reporting d'informations non financières des entreprises augmente*. Retrieved from <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/l-importance-du-reporting-d-informations-non-financi-res-des-entreprises-augmente>
- Jensen, M. C. & Meckling, W. H. (1976). Theory of the firm : Managerial behaviour, agency costs and ownership structure. *Journal of Financial Economics*, 3, 305–360.
- Kemper, A., & Martin, R. (2011). After the fall : The global financial crisis as a test of corporate social responsibility theories. *European Management Review*, 7, 229–239.
- King, A., Bartels, W., Fogelberg, T., Hoballah, A., Malan, D., & Van der Lugt, C. (2016). Global trends in sustainability reporting regulation and policy. *Carrots and sticks, 2016 edition*, 1-33.
- Kingo, L. (2019). *Le Pacte mondial des Nations unies : Proposer des solutions aux défis mondiaux*. Retrieved from <https://www.un.org/fr/chronique/le-pacte-mondial-des-nations-unies-proposer-des-solutions-aux-d%C3%A9fis-mondiaux>
- Kotonen, U. (2009). Formal corporate social responsibility reporting in Finnish listed companies. *Journal of Applied Accounting Research*, 10(3), 176–207.
- KPMG. (2017). The road ahead : the KPMG Survey of Corporate Responsibility Reporting 2017.
Consultable en ligne : <https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/xx/pdf/2017/10/kpmg-survey-of-corporate-responsibility-reporting-2017.pdf>
- KPMG. (2020). The time has come : the KPMG Survey of Sustainability Reporting 2020.
Consultable en ligne: <https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/xx/pdf/2020/11/the-time-has-come.pdf>
- Kramer, M. & Porter, M. (2011). Creating Shared Value : How to Reinvent Capitalism and Unleash a Wave of Innovation and Growth. *Harvard Business Review*, 89(1/2), 62–77.

- Lafont, A., Pouget, J. & Rodhain, A. (2017). RSE et réseau des parties prenantes : une norme informationnelle peut-elle émerger ?. *Revue de l'organisation responsable*, 12(2), 41-55. <https://doi-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/10.3917/ror.122.0041>
- Lambrecht, P. (2019). European Corporate Governance, *Presentation of the 2020 Corporate Governance Code* [Slides], Louvain School of Management.
- Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, M.B., 11 septembre 2017. Consultable en ligne : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017090302&table_name=loi
- Manes-Rossi, F., Nicolò, G., Tiron-Tudor, A., & Zanellato, G. (2018). Ensuring More Sustainable Reporting in Europe Using Non-Financial Disclosure : De Facto and De Jure Evidence. *Sustainability*, 2010(4), 1162. <https://doi.org/10.3390/su10041162>
- Martin-Juchat, F. (2007). Communication des entreprises sur la responsabilité sociale : constat du décalage français. *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 1(1), 35-49. <https://doi.org/10.3917/enic.007.0035>
- Milost, F. (2013). Information power of non-financial performance measures. *International Journal of Business Management & Economic research*, 4, 823-828.
- Ministère de la Transition écologique. (2021). *Le rapportage extra-financier des entreprises*. Retrieved from <https://www.ecologie.gouv.fr/rapportage-extra-financier-des-entreprises>
- Moravcikova, K., Stefanikova, L., & Rypakova, M. (2015). CSR reporting as an important tool of CSR communication. *Procedia Economics and Finance*, 26, 332–338.
- OCDE. (2012). Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011 - un nouvel agenda pour l'avenir, Rapport annuel.

ONU. (2013). Protéger, respecter et réparer, Cadre de référence, 2011; Conseil des droits de l'Homme, Principes pour des contrats responsables, Rapport du groupe de travail, 14 mars 2013, Pacte mondial des Nations-Unies, 2000.

Persais E. (2003). Le rapport de développement durable (ou stakeholders' report) : un outil pour une gouvernance sociétale de l'entreprise ? *Développement durable et entreprise, Actes de la Journée AIMS, ESSCA*.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n°537/2014 en qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM (2021) 189. Consultable en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021PC0189>

Rudyanto, A. & Wimelda, L. (2020). Core option vs Comprehensive Option : which one is better ? *Journal of Contemporary African Studies*, 20(5), 108-119.

SASB. (2021a). *SASB and other ESG frameworks*. Retrieved from <https://www.sasb.org/about/sasb-and-other-esg-frameworks/>

SASB. (2021b). *SASB Standards*. Retrieved from <https://www.sasb.org/standards/>

SASB. (2021c). *Companies Reporting with SASB Standards*. Retrieved from <https://www.sasb.org/company-use/sasb-reporters/>

Science Based Targets (SBTi). (2021). *About Us*. Retrieved from <https://sciencebasedtargets.org/about-us>

Solomon, J. (2020). *Corporate Governance and Accountability* (5th ed.). New York : John Wiley & Sons.

Szafran, D. (2018) Les informations non financières dans le rapport annuel et le rôle des administrateurs en matière de développement durable. *RPS-TRV*, 18(3), 176-184.

TCFD. (2017). Final report : Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures.

TCFD. (2021). *Task Force on Climate-related Financial Disclosures*. Retrieved from <https://www.fsb-tcf.org/>

Uyar, A. (2016). Evolution of Corporate Reporting and Emerging Trends. *Journal of Corporate Accounting & Finance*, 27(4), 27-30.

Rapports annuels de gestion consultés

AB InBev. (2020). *Environmental, Social & Governance Report*. Retrieved from <https://www.ab-inbev.com/content/dam/abinbev/news-media/press-releases/2021/02/AB%20InBev%20ESG%20Report%202020%20HD%20Final.pdf>

AB InBev. (2020). *Rapport annuel*. Retrieved from https://www.ab-inbev.com/content/dam/abinbev/news-media/press-releases/2021/02/AB-INBEV_AR%202020-FR.pdf

Barco. (2020). *Barco Annual Report*. Retrieved from <https://ir.barco.com/2020/>

Galapagos. (2020). *Annual Report*. Retrieved from <https://reports.glp.com/annual-report-2020/en/>

Proximus. (2020). *Rapports annuels*. Retrieved from <https://www.proximus.com/fr/investors/annual-reports.html>

Solvay. (2020). *Annual report*. Retrieved from <https://www.solvay.com/en/investors/financial-reporting/annual-reports>

Solvay. (2020). *Integrated report*. Retrieved from <http://reports.solvay.com/integrated-report/2020/>

Telenet. (2020). *Financial report*. Retrieved from <https://investors.telenet.be/static-files/49345760-cc96-4583-81bd-8a2ff9bd0844>

Telenet. (2020). *Rapport de développement durable*. Retrieved from <https://www2.telenet.be/fr/corporate/developpement-durable/rapports/>

UCB. (2020). *Integrated Annual report*. Retrieved from <https://reports.ucb.com/annual-report-2020/home>

Umicore. (2020). *Rapport annuel intégré*. Retrieved from <https://annualreport.umicore.com/fr/2020>

Annexes

Annexe 1 : Objectifs de Développement Durable

	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
	Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable
	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
	Établir des modes de consommation et de production durables

 13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
 14 VIE AQUATIQUE	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
 15 VIE TERRESTRE	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
 16 PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS EFFICACES	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous
 17 PARTENARIATS POUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser

Annexe 2 : Retranscription des interviews

La retranscription des six entretiens effectués dans le cadre de ce mémoire se trouvent dans un portfolio annexe confidentiel.

Ces dernières années, la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises s'est progressivement installée au cœur de la stratégie des sociétés. Il s'agit non seulement d'évaluer et de prendre en compte les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance causés par leurs activités, mais aussi d'en rendre compte de façon transparente à toutes les parties prenantes. Ont alors émergé des critères et indicateurs clés afin de mesurer la performance durable des entreprises, ceux-ci étant divulgués dans des rapports de durabilité.

Bien qu'étant toujours éparse, la pratique du reporting non financier s'est professionnalisée et depuis la transposition en droit belge le 3 septembre 2017 de la directive européenne 2014/95/UE, certaines entreprises sont contraintes de publier une déclaration non financière dans leur rapport annuel. Pour aider les sociétés dans l'établissement de cette déclaration, de nombreuses institutions, qu'elles soient publiques ou privées, produisent ainsi des standards, des cadres de référence et des guides de bonnes pratiques.

Si cette obligation présente de multiples opportunités tant pour les entreprises elles-mêmes que pour les investisseurs, les consommateurs et toutes les parties prenantes, nous le verrons dans ce mémoire, elle donne également lieu à divers challenges. En effet, pour que les déclarations non financières soient pertinentes et utiles, encore faut-il que les informations divulguées soient fiables, vérifiables et comparables...